

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI 5 MAI 2026 À 19 H**

1. ADMINISTRATION ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 7 avril 2026
- 1.4 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de la Municipalité pour l'année 2025
- 1.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-10 - Amendement au Règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel modifie plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.6 Projet de règlement P-2026-10 - Amendement au Règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel modifie plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-11 - Amendement au Règlement 1297-2020 relatif au zonage afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel modifie plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.8 Projet de règlement P-2026-11 - Amendement au Règlement 1297-2020 relatif au zonage afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel modifie plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-12 - Amendement au Règlement 1299-2020 relatif aux permis et certificats relatif aux permis et certificats afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel modifie plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.10 Projet de règlement P-2026-12 - Amendement au Règlement 1299-2020 relatif aux permis et certificats afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.11 Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-13 - Amendement au Règlement 1300-2020 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel modifie plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.12 Projet de règlement P-2026-13 - Amendement au Règlement 1300-2020 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assurer sa conformité au Règlement 399-25 modifiant le Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel modifie plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions
- 1.13 Demande de prolongation de délai auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation – Mise en conformité au règlement 399-25 modifiant le schéma

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 5 MAI 2026 À 19 H

d'aménagement et de développement révisé – Modification du Règlement 1298-2020 relatif au lotissement

- 1.14 Avis de motion et dépôt du projet de règlement PP-2026-14 - Amendement au Règlement 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'article 1.4.2 ainsi que les annexes 2 – Plan de zonage et 3 – Grille des spécifications, zone CH-217
- 1.15 Premier projet de règlement PP-2026-14 - Amendement au Règlement 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'article 1.4.2 ainsi que les annexes 2 – Plan de zonage et 3 – Grille des spécifications, zone CH-217
- 1.16 Règlement 1468-2026 - Amendement au Règlement 1263-2026 relatif à la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité afin de modifier les annexes A - Direction générale et service du greffe, C - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et D - Service d'urbanisme
- 1.17 Règlement 1469-2026 - Amendement au Règlement SQ-900-01 relatif à la circulation et au stationnement afin de modifier les annexes A - Arrêts obligatoires et U - Passage pour piétons
- 1.18 Dépôt - Certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter portant sur le Règlement d'emprunt 1467-2026 relatif à des travaux d'aménagement d'une piste cyclable reliant la 4e Rue à la montée Masson
- 1.19 25e édition - Tournoi de golf de la Municipalité de Sainte-Sophie
- 1.20 Avis de motion et dépôt du projet de règlement PP-2026-15 - Amendement au Règlement 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 3 - Grille des spécifications, zone V-802
- 1.21 Premier projet de règlement PP-2026-15 - Amendement au Règlement 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 3 - Grille des spécifications, zone V-802

2. RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires ou permanents syndiqués
- 2.2 Embauche de Loukas Tellier à titre de contremaître aux loisirs, parcs et espaces verts

3. COMMUNICATIONS ET RELATIONS EXTERNES

- 3.1 Demande de modification au Règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'ajouter la fonction « Récréation intensive » à l'affectation « Rurale champêtre » – MRC de La Rivière-du-Nord

4. RESSOURCES INFORMATIONNELLES

- 4.1 Aucun

5. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 5.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires
- 5.2 Dépôt - Rapport financier consolidé et rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2025

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 5 MAI 2026 À 19 H

- 5.3 Attestation - Frais encourus à l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 pour l'année civile 2025
- 5.4 Acceptation des obligations municipales et engagement financier - Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)
- 5.5 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - Aménagement de terrains de pickleball dans le parc Bellevue, d'aménagement de terrains de pickleball et de pétanques dans le parc Lionel-Renaud ainsi que l'aménagement de surfaces multisports dans les parcs David-Brière et Racine
- 6. RESSOURCES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES**
- 6.1 Acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 2 759 080 (351, rue Potvin) appartenant à Dan Pouliot
- 7. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE**
- 7.1 Aucun
- 8. VOIRIE**
- 8.1 Aucun
- 9. TERRITOIRE**
- 9.1 Dérogation mineure - 125, rue Jeannine-Crevier
- 9.2 Dérogation mineure - 320-320 A, rue Boyd
- 9.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 490, chemin de l'Achigan Est
- 9.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 2380, boulevard Sainte-Sophie
- 10. ENVIRONNEMENT**
- 10.1 Aucun
- 11. SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**
- 11.1 Demande d'approbation d'une activité de rassemblement communautaire - Grande journée des petits entrepreneurs organisée par les Petits entrepreneurs
- 11.2 Demande d'approbation d'une activité de rassemblement communautaire - Visite de la ferme organisée par Les Fromagiers de la Table Ronde
- 11.3 Permis de colportage - Bell Canada
- 11.4 Demande d'approbation d'une activité de rassemblement communautaire - Marché public organisé par l'Association des gens d'affaires de Sainte-Sophie
- 12. AFFAIRES DIVERSES**
- 12.1 Aucun
- 13. CLÔTURE**

(SUITE) ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI 5 MAI 2026 À 19 H**

- 13.1 Période de questions
- 13.2 Levée de la séance



1.5

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-10 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1296-2020 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISE, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.2.1 « Les contraintes naturelles et anthropiques » du *Règlement sur le plan d'urbanisme n° 1296-2020* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du tableau 2 :

« Les zones de niveau sonore élevé sont illustrées à titre indicatif au plan 1 : les distances d'éloignement sont déterminées au *Règlement de zonage*. »
2. L'article 5.5.1 « Objectifs et moyens de mise en œuvre » de ce règlement est modifié, au tableau 12, par :
 - 1° Le remplacement du moyen de mise en œuvre n° 4 par le suivant :

« 4. Exiger, pour un usage sensible situé à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, un niveau sonore acceptable selon les modalités régionales et, le cas échéant, des mesures d'atténuation; »
 - 2° La suppression du moyen de mise en œuvre n° 5.
3. L'article 6.2.2 « Affectation Services industriels » de ce règlement est modifié par :
 - 1° L'insertion, à la section « Fonction(s) complémentaire(s) » du tableau 17 de la phrase suivante après le tiret « - Récréation extensive » :

« - Récréation intensive (voir note 1). »
 - 2° L'insertion sous le tableau 17 de la note suivante :

« Note 1 : uniquement les usages de récréation intensive générant une quantité importante de bruit (ex. : piste de karting) et aux conditions suivantes :

 - a) Une distance minimale de 60 mètres entre celui-ci et tous usages sensibles (résidentiel, institutionnel et récréatif). Selon le concept de réciprocité, cette même distance doit être respectée pour l'implantation d'un nouvel usage sensible près dudit usage récréatif intensif comportant des nuisances;
 - b) Le bruit extérieur ambiant capté sur la propriété des usages sensibles avoisinants ne doit pas excéder, pour chaque heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants : le bruit résiduel, ou les seuils de 45 dBA LA_{eq}, 1 h le jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LA_{eq}, 1 h la nuit (19 h à 7 h). »



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

4. Le plan 1 « Concept d'organisation spatiale » de ce règlement est modifié par :
 - 1) L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;
 - 2) L'ajustement des limites de la zone de niveau sonore élevé en bordure de la route 158, le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement;
 - 3) L'ajout, à la légende, après les mots « Zone de niveau sonore élevé », les mots « (à titre indicatif) ».
5. Le plan 2 « Affectation du sol » de ce règlement est modifié par :
 - 1) Le remplacement d'une partie de l'affectation « Rurale » par une affectation « Conservation », le tout tel que montré à l'annexe C du présent règlement;
 - 2) Le remplacement d'une partie de l'affectation « Périurbaine » par une affectation « Urbaine », le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement;
 - 3) Le remplacement d'une partie de l'affectation « Industrielle » par une affectation « Urbaine », le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement;
 - 4) L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-10	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-10, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1237144



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

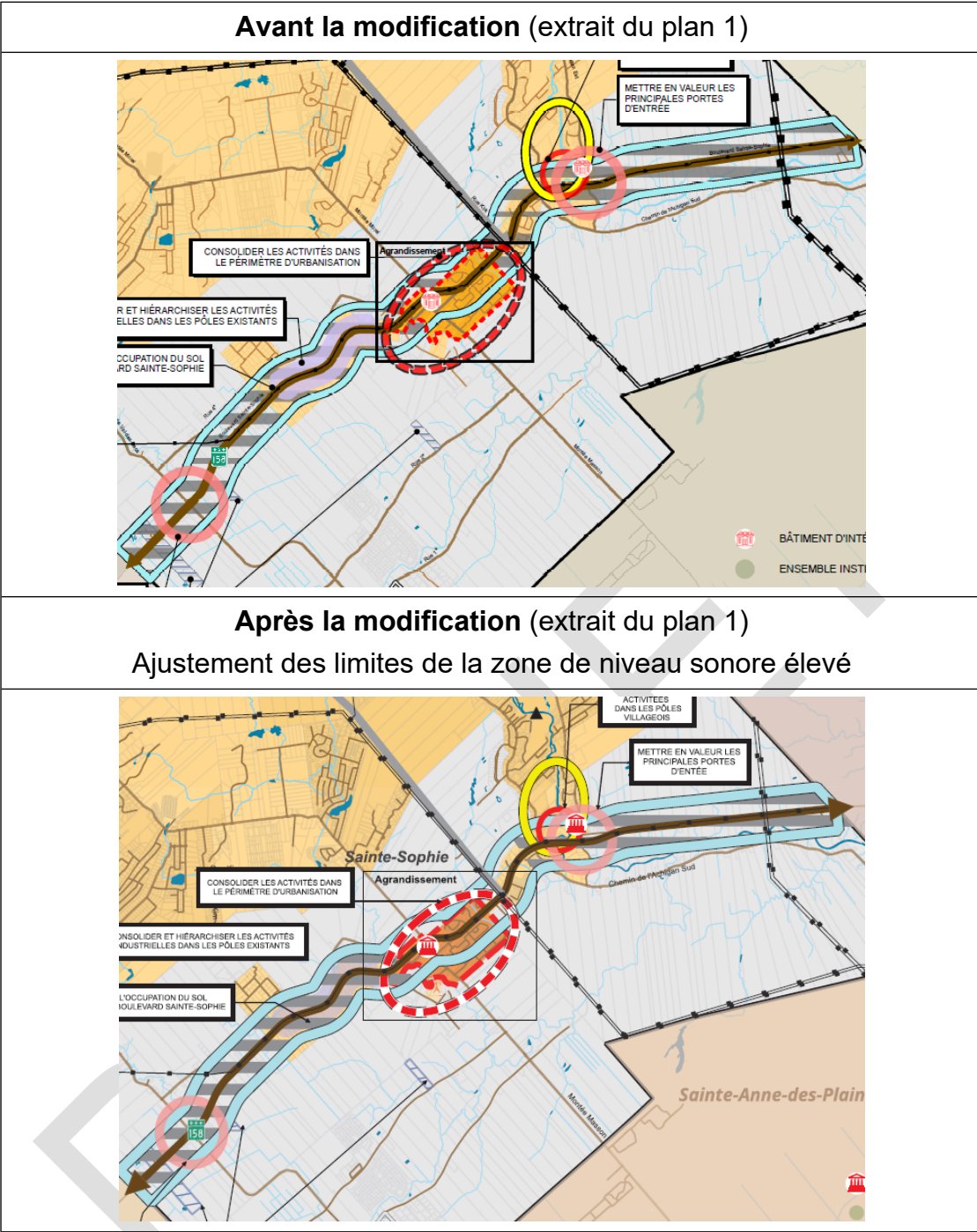
ANNEXE A :
Modification du plan 1 « Concept d’organisation spatiale »

Avant la modification (extrait du plan 1)
Après la modification (extrait du plan 1) Agrandissement de la limite du périmètre d’urbanisation



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE B :
Modification du plan 1 « Concept d'organisation spatiale »

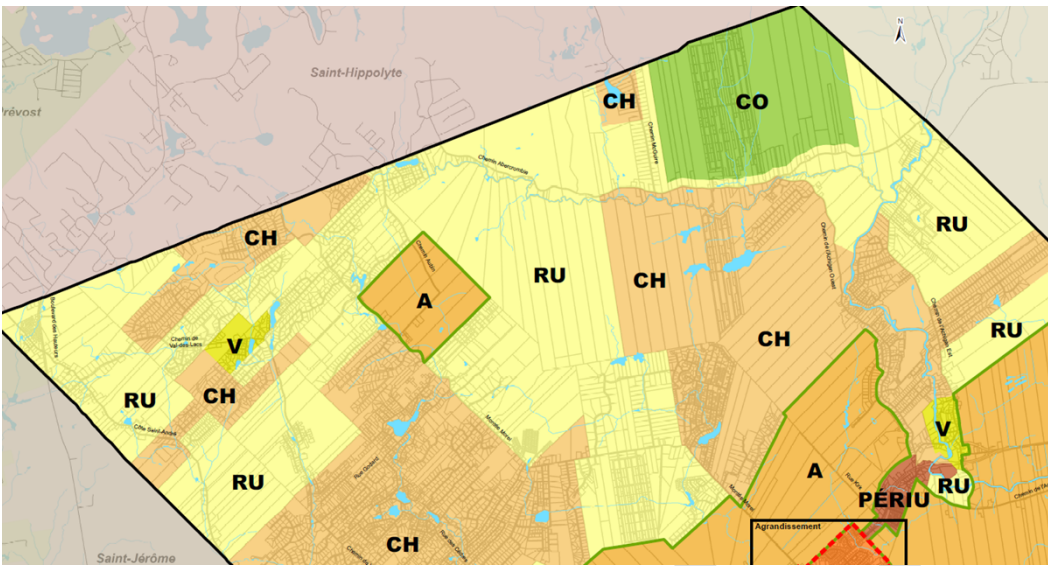




Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

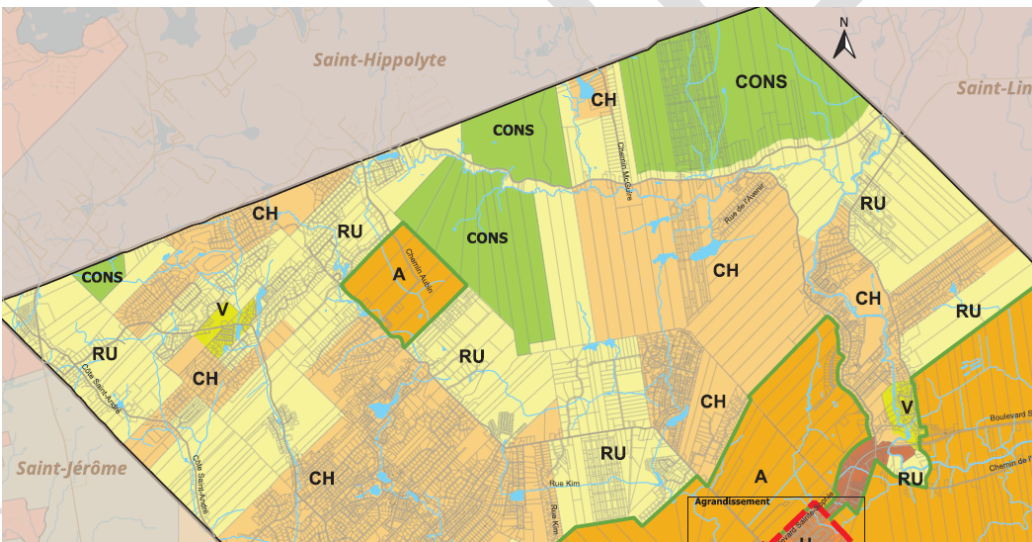
ANNEXE C :
Modification du plan 2 « Affectation du sol »

Avant la modification (extrait du plan 2)



Après la modification (extrait du plan 2)

Remplacement d'une partie de l'affectation Rurale par une affectation
Conservation





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE D :
Modification du plan 2 « Affectation du sol »
Remplacement d’une partie des affectations Périurbaine et Industrielle
par une affectation Urbaine et agrandissement de la limite du périmètre
d’urbanisation

Avant la modification (extrait du plan 2)
Après la modification (extrait du plan 2)



1.6

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-10 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1296-2020 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISE, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.2.1 « Les contraintes naturelles et anthropiques » du *Règlement sur le plan d'urbanisme n° 1296-2020* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du tableau 2 :

« Les zones de niveau sonore élevé sont illustrées à titre indicatif au plan 1 : les distances d'éloignement sont déterminées au *Règlement de zonage*. »
2. L'article 5.5.1 « Objectifs et moyens de mise en œuvre » de ce règlement est modifié, au tableau 12, par :
 - 1° Le remplacement du moyen de mise en œuvre n° 4 par le suivant :

« 4. Exiger, pour un usage sensible situé à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, un niveau sonore acceptable selon les modalités régionales et, le cas échéant, des mesures d'atténuation; »
 - 2° La suppression du moyen de mise en œuvre n° 5.
3. L'article 6.2.2 « Affectation Services industriels » de ce règlement est modifié par :
 - 1° L'insertion, à la section « Fonction(s) complémentaire(s) » du tableau 17 de la phrase suivante après le tiret « - Récréation extensive » :

« - Récréation intensive (voir note 1). »
 - 2° L'insertion sous le tableau 17 de la note suivante :

« Note 1 : uniquement les usages de récréation intensive générant une quantité importante de bruit (ex. : piste de karting) et aux conditions suivantes :
 - a) Une distance minimale de 60 mètres entre celui-ci et tous usages sensibles (résidentiel, institutionnel et récréatif). Selon le concept de réciprocité, cette même distance doit être respectée pour l'implantation d'un nouvel usage sensible près dudit usage récréatif intensif comportant des nuisances;
 - b) Le bruit extérieur ambiant capté sur la propriété des usages sensibles avoisinants ne doit pas excéder, pour chaque heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants : le bruit résiduel, ou les seuils de 45 dBA LA_{eq}, 1 h le jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LA_{eq}, 1 h la nuit (19 h à 7 h). »



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

4. Le plan 1 « Concept d'organisation spatiale » de ce règlement est modifié par :
 - 1) L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;
 - 2) L'ajustement des limites de la zone de niveau sonore élevé en bordure de la route 158, le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement;
 - 3) L'ajout, à la légende, après les mots « Zone de niveau sonore élevé », les mots « (à titre indicatif) ».
5. Le plan 2 « Affectation du sol » de ce règlement est modifié par :
 - 1) Le remplacement d'une partie de l'affectation « Rurale » par une affectation « Conservation », le tout tel que montré à l'annexe C du présent règlement;
 - 2) Le remplacement d'une partie de l'affectation « Périurbaine » par une affectation « Urbaine », le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement;
 - 3) Le remplacement d'une partie de l'affectation « Industrielle » par une affectation « Urbaine », le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement;
 - 4) L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation, le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

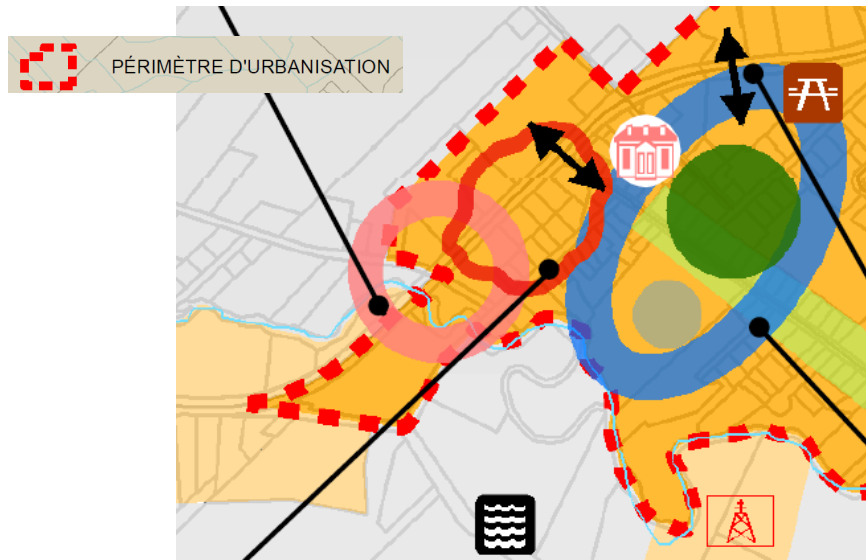
Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-10	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-10, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1237144



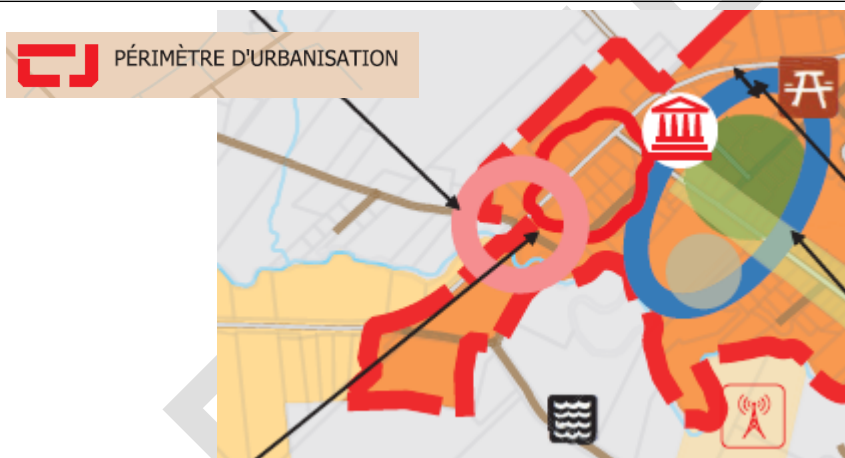
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE A : Modification du plan 1 « Concept d'organisation spatiale »

Avant la modification (extrait du plan 1)



Après la modification (extrait du plan 1) Agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation

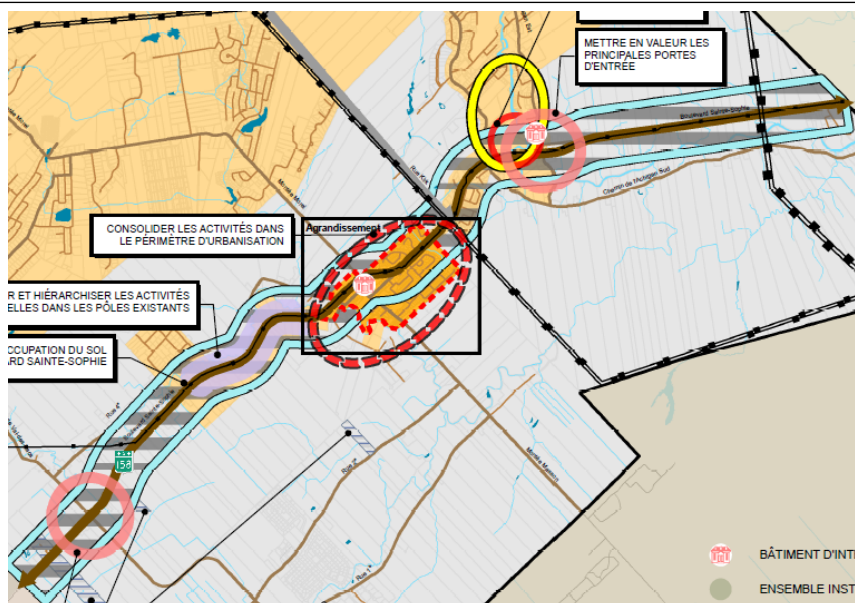




Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

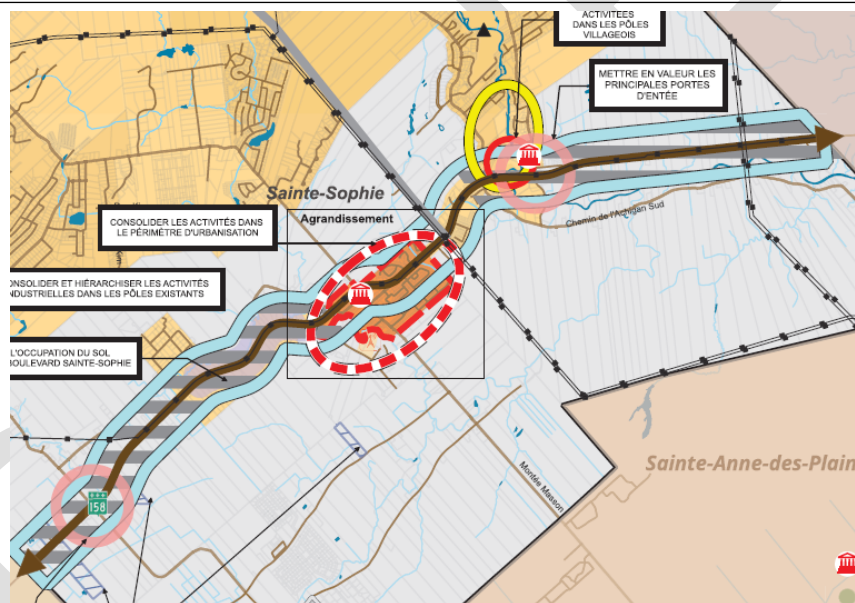
ANNEXE B : Modification du plan 1 « Concept d'organisation spatiale »

Avant la modification (extrait du plan 1)



Après la modification (extrait du plan 1)

Ajustement des limites de la zone de niveau sonore élevé

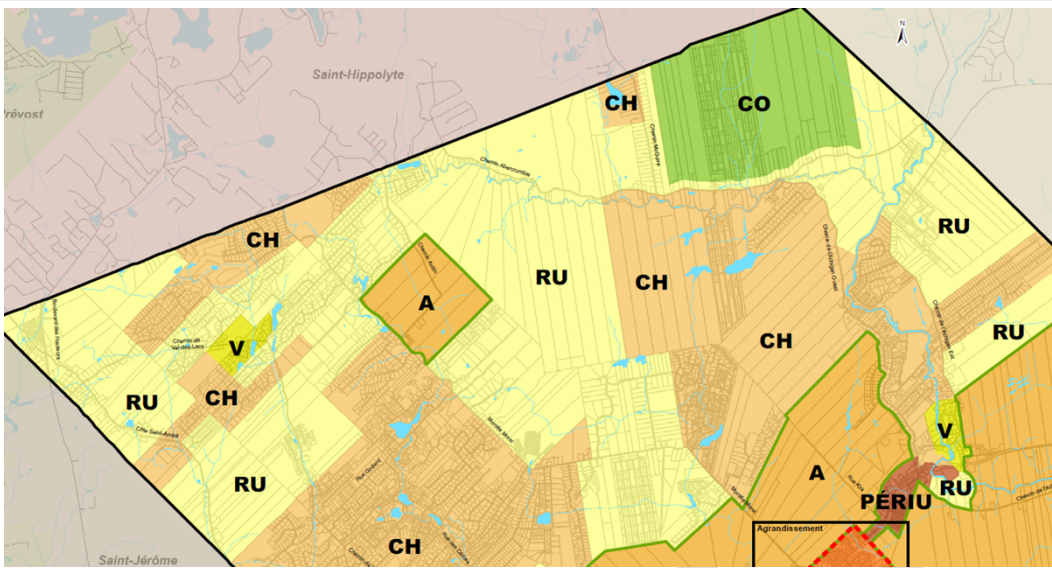




Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

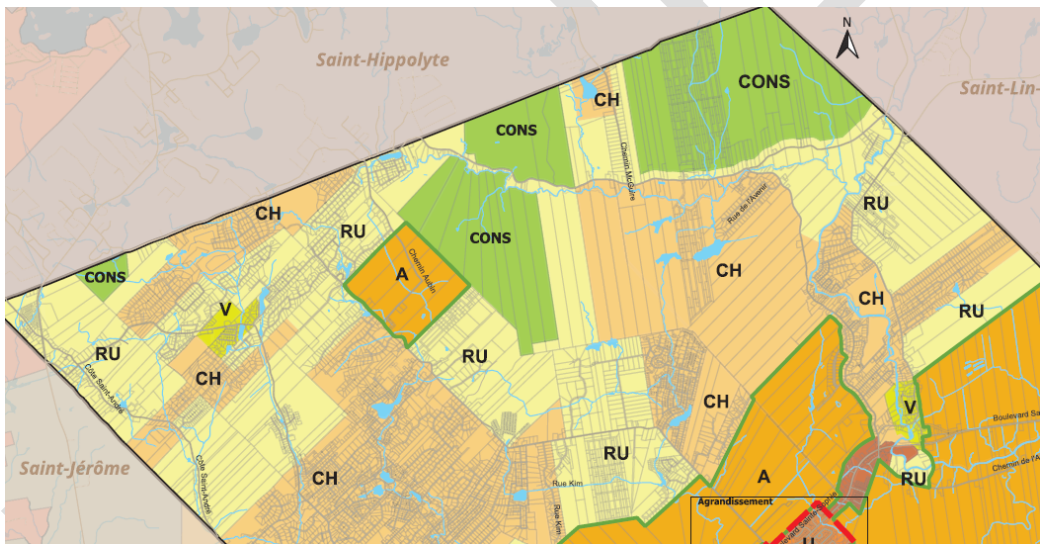
ANNEXE C :
Modification du plan 2 « Affectation du sol »

Avant la modification (extrait du plan 2)



Après la modification (extrait du plan 2)

Remplacement d'une partie de l'affectation Rurale par une affectation
Conservation

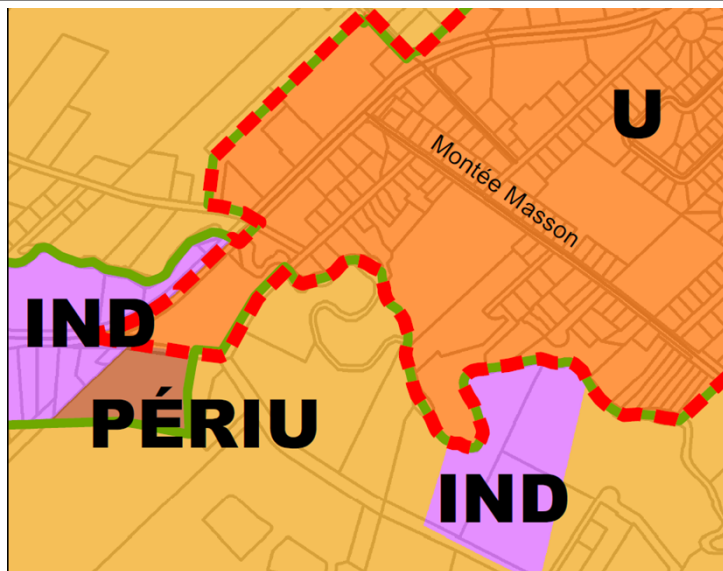




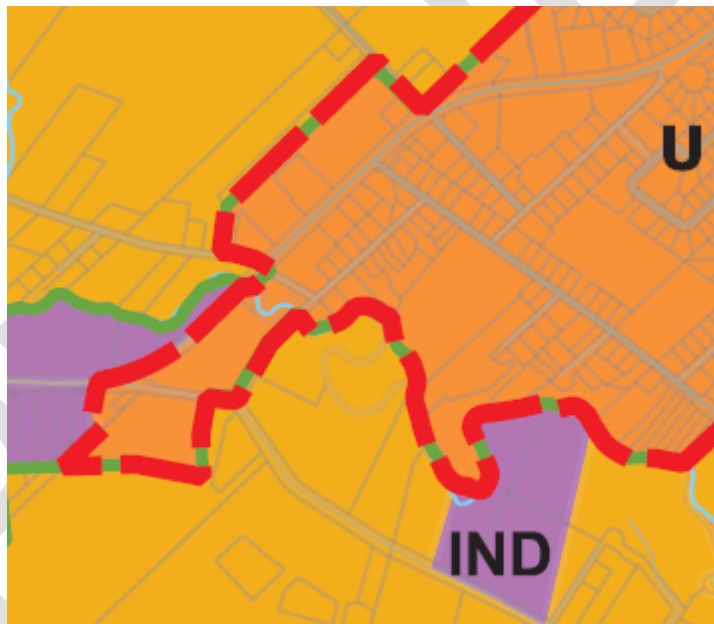
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE D :
Modification du plan 2 « Affectation du sol »
Remplacement d'une partie des affectations Périurbaine et Industrielle
par une affectation Urbaine et agrandissement de la limite du périmètre
d'urbanisation

Avant la modification (extrait du plan 2)



Après la modification (extrait du plan 2)





1.7

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

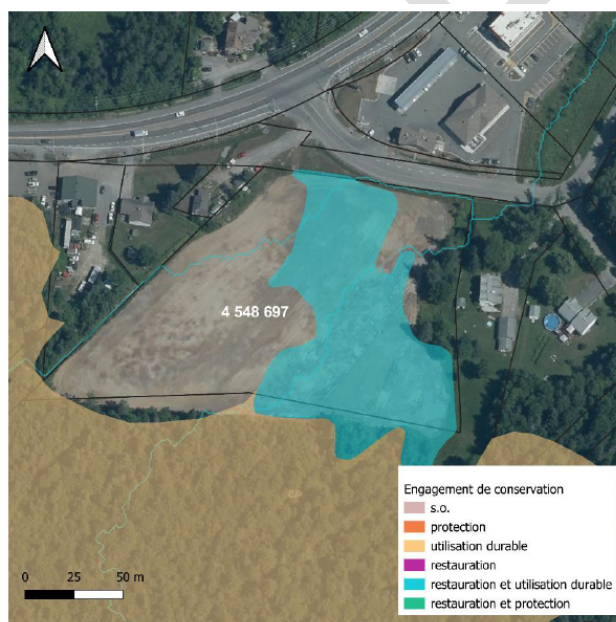
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-11 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISÉ, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section 11.2 « Protection des milieux humides » du *Règlement de zonage n° 1297-2020* est modifiée par l'ajout de l'article 11.2.2 qui se lit comme suit :

« 11.2.2 Dispositions relatives à la protection des milieux humides et hydriques sur le lot 4 545 697 (zone U-720)

Selon les informations du Plan régional des milieux hydriques et humides de la MRC adopté en 2023, il y aurait la présence d'un milieu humide et de deux cours d'eau, tous jugés d'intérêt et assortis d'un choix de conservation « utilisation durable et restauration » sur le lot 4 545 697 situé à l'intérieur de la zone U-720, le tout apparaissant à la figure suivante (source : MRC, Règlement 399-25) :



Avant de délivrer une autorisation relative à un usage, une construction, un ouvrage à l'intérieur du milieu humide, incluant le remblai ou le déblai, un rapport doit être produit par un biologiste ou un professionnel en environnement confirmant ou non la présence du milieu humide et ses limites. Le rapport doit être produit dans les cinq (5) années qui précèdent la demande d'autorisation.

Pour la portion du terrain qui n'est pas occupé par un milieu humide, les usages, constructions et ouvrages autorisés sont ceux énoncés au présent règlement. Pour la portion du terrain occupé par un milieu humide, seuls des travaux relatifs à la restauration écologique et à une utilisation durable sont autorisés.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

Pour les fins du présent article, les termes suivants sont définis :

- 1° **Restauration écologique** : Ensemble d'actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, quant à sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques. Les actions de restauration peuvent amorcer ou accélérer les processus écologiques comme la régénération par des moyens comme la plantation d'espèces indigènes ou l'amélioration des conditions hydrogéologiques.
 - 2° **Utilisation durable** : Utilisation d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices au milieu ou à l'environnement, ni d'atteinte importante à la biodiversité. L'utilisation durable peut inclure ou non des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique, c'est-à-dire qu'elle est prélevée en prenant soin de ne pas causer un déclin continu de sa population ou une atteinte importante à sa santé. Par ailleurs, qu'il y ait prélèvement ou non, l'utilisation durable d'une ressource ne doit pas affecter de façon substantielle les espèces ou les fonctions écologiques pouvant être touchées indirectement par cette activité. »
2. L'article 12.3.1 « Zones de niveau sonore élevé » de ce règlement est modifié par le remplacement du texte par le suivant :
- « Les zones de niveau sonore élevé correspondent à une distance minimale d'éloignement des usages sensibles.

Elles sont identifiées au tableau suivant et la distance d'éloignement varie selon les secteurs, lesquels sont illustrés à l'annexe 7.

Tableau 49 : Distance minimale d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Route	Secteur	Vitesse (km/h)	DJME ⁽¹⁾	Distance minimale d'éloignement ⁽²⁾
Route 158	26	90	21 700	167 mètres
	27	90	16 000	125 mètres
	28	70	16 000	101 mètres
	29	70	12 800	104 mètres
	30	90	12 800	129 mètres
	31	90	8 400	104 mètres
Route 333	20	70	13 600	87 mètres
	21	80	13 600	99 mètres
	22	80	17 600	116 mètres

(1) Source : MTMD, DJME de la MRC de La Rivière-du-Nord, juillet 2025

(2) Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

Dans les cas suivants, le bâtiment utilisé par un usage sensible doit être situé à l'extérieur de la zone de niveau sonore élevé :

- 1° La construction d'un bâtiment principal;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment principal;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

3° L'agrandissement d'un bâtiment principal de plus de 50 % de sa superficie de plancher habitable, ou, dans le cas d'un usage autre que résidentiel, de la superficie de plancher où les clientèles sont accueillies ou hébergées.

Malgré l'alinéa précédent, le bâtiment peut être situé à l'intérieur de la zone de niveau sonore élevé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Lorsqu'une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée est égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} et un niveau sonore intérieur pour tous les étages est égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);
 - 2° Pour un usage sensible situé dans un secteur déjà construit et lorsque l'étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant le respect d'un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} , des mesures d'atténuation doivent être prévues afin de tendre vers le respect de cette cible dans les espaces de vie extérieurs (ex : cours, balcons, aires de jeux). Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent permettre d'assurer, pour tous les étages, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h). »
3. L'article 14.1.4 « Logements pour travailleurs agricoles » est modifié, au paragraphe 17 du premier alinéa, par le remplacement des mots « telle que délimitée au règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme » par les mots « telle que déterminée au chapitre 12 ».
4. L'annexe 1 « Terminologie » de ce règlement est modifiée par :
- 1° Le remplacement de la définition « Agriculture » par la suivante :
« Agriculture »
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à de l'agriculture. »
 - 2° L'insertion, après la définition « Bouclage de rues » des définitions suivantes :
« Bruit ambiant »
Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

Bruit résiduel

Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant. »

3° L'insertion, après la définition « Lac », les définitions suivantes :

« Laeq, T

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

Lden

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (Ld), de soir (Le) et de nuit (Ln) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h. »

4° La suppression de la définition « Leq (60 min.) »;

5° L'insertion, après la définition « Usage principal », de la définition suivante :

« Usage sensible

Dans le cadre des dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé, un usage sensible correspond à un usage du groupe Habitation, un usage correspondant aux codes P1-01, P1-02, P1-03 de la classe P1 – Institutionnel et administratif un usage correspondant au code C6-04 de la classe C6 – Commerce de récréation intérieure et un usage correspond aux codes C7-01 à C7-05, C7-09, C7-12, C7-15 et C7-16 de la classe C7 – Commerce de récréation extérieure. »

5. L'annexe 2 « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par :

1° Le remplacement de la zone PERIU-500 par la zone U-720, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;

2° Le remplacement de la zone IND-407 par la zone U-721, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;

3° L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation afin d'inclure les nouvelles zones U-720 et U-721, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;

4° L'agrandissement de la zone CONS-300 à même une partie de la zone RU-624, le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement;

5° La création des zones CONS-301 et RU-630 à même une partie de la zone RU-620, le tout tel que montré à l'annexe C du présent règlement;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

- 6° La création des zones CONS-302 et RU-631 à même une partie de la zone RU-619, le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement;
- 7° La création de la zone CONS-303 à même une partie des zones RU-607 et RU-608, le tout tel que montré à l'annexe E du présent règlement.
6. L'annexe 3 « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par :
- 1° À la grille correspondant à la zone A-100 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 2° À la grille correspondant à la zone A-101 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 3° À la grille correspondant à la zone A-102 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, C2 – Commerce local, C3- Service personnel et professionnel, C4 – Restauration, C8 – Station-service, C10 – Commerce artériel lourd et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 4° À la grille correspondant à la zone A-103 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 5° À la grille correspondant à la zone A-104 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, P2 – Utilité publique et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 6° À la grille correspondant à la zone A-104 pour l'usage I2 – Gestion des matières résiduelles, le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 10 000 m² à 40 000 m².
- 7° À la grille correspondant à la zone A-105 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, I1 – Industrie légère, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 3 000 m² ou 5 000 m² à 40 000 m².
- 8° À la grille correspondant à la zone A-106 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, I1- Industrie légère et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 3 000 m² ou 5 000 m² à 40 000 m².
- 9° À la grille correspondant à la zone A-107 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, C1 – Commerce et service de première nécessité, C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 21,5 mètres ou 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 900 m² ou 5 000 m² à 3 000 m²;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 21,5 mètres ou 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 900 m² ou 5 000 m² à 40 000 m².

10° À la grille correspondant à la zone A-108 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale et A1 – Activités agricoles LPTAA :

- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².

11° À la grille correspondant à la zone A-109 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, I1 – Industrie légère, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :

- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².

12° À la grille correspondant à la zone A-110 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :

- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².

13° Le remplacement, à la grille correspondant à la zone CONS-300, de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 50 mètres à 100 mètres;

14° La création de la grille correspondant à la zone CONS-301, le tout tel que montré à l'annexe F du présent règlement;

15° La création de la grille correspondant à la zone CONS-302, le tout tel que montré à l'annexe G du présent règlement;

16° La création de la grille correspondant à la zone CONS-303, le tout tel que montré à l'annexe H du présent règlement;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

17° À la grille correspondant à la zone IND-400 :

- a) L'ajout, à la section « Classes d'usages autorisées », de la classe « C7 – Commerce de récréation extérieur » et d'un point (•) à la colonne 2;
- b) L'ajout, à ligne « Usages spécifiquement autorisés » de la colonne 2, du code « C7-14 ».

18° À la grille correspondant à la zone IND-407 :

- a) Le remplacement du nom de la grille par « U-721 »;
- b) Le remplacement, sous le nom de la grille, du mot « Industrielle » par « Urbaine »;
- c) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 50 mètres à 20 mètres;
- d) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 40 000 m² à 800 m².

19° À la grille correspondant à la zone PERIU-500 :

- a) Le remplacement du nom de la grille par « U-720 »;
- b) Le remplacement, sous le nom de la grille, du mot « Périurbaine » par « Urbaine »;
- c) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 50 mètres à 20 mètres;
- d) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 40 000 m² à 800 m².

20° La création de la grille correspondant à la zone RU-630 en reconduisant les mêmes usages et normes que celles de la zone RU-620, le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement;

21° La création de la grille correspondant à la zone RU-631 en reconduisant les mêmes usages et normes que celles de la zone RU-619, le tout tel que montré à l'annexe J du présent règlement.

7. L'annexe 6 « Plan des contraintes et des territoires d'intérêt » de ce règlement est modifiée par :

- 1° L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation;
- 2° L'ajustement des limites de la zone de niveau sonore élevé en bordure de la route 158;
- 3° L'ajout, à la légende, après les mots « Zone de niveau sonore élevé » les mots « (à titre indicatif, voir annexe 7) ».



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

Le tout tel que montré à l'annexe K du présent règlement.

- 8. Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 7 « Zone de niveau sonore élevé », le tout tel que montré à l'annexe L du présent règlement.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

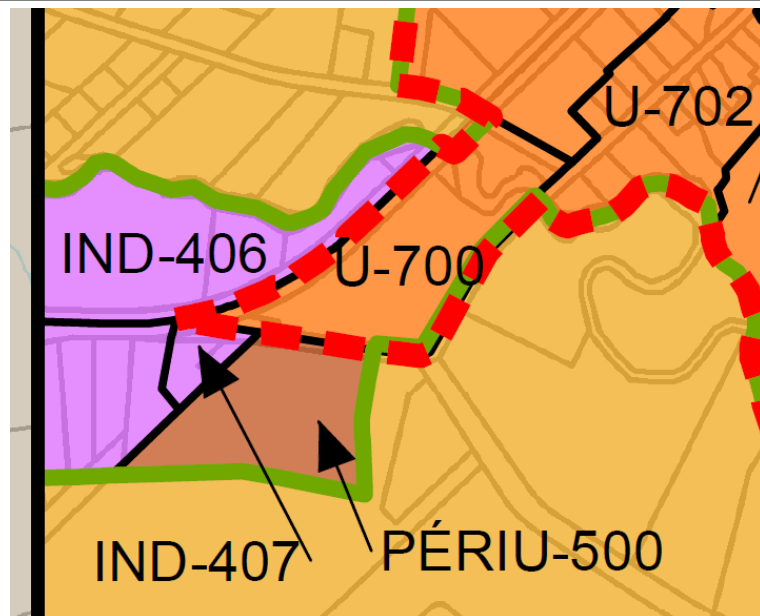
Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-11	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-11, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1242168



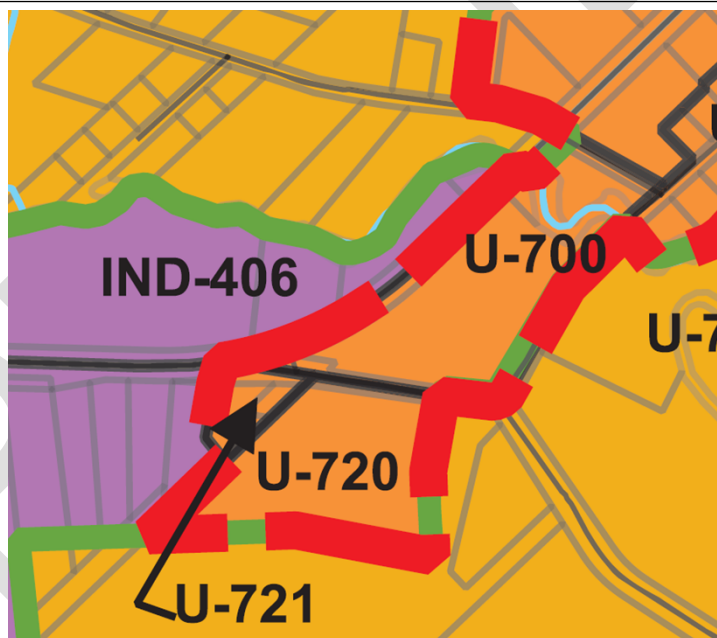
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE A :
Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage »
Remplacement de la zone PÉRIU-500 par la zone U-720, remplacement de
la zone IND-407 par la zone U-721 et agrandissement de la limite du
périmètre d'urbanisation

Avant la modification (extrait de l'annexe 2)



Après la modification (extrait de l'annexe 2)

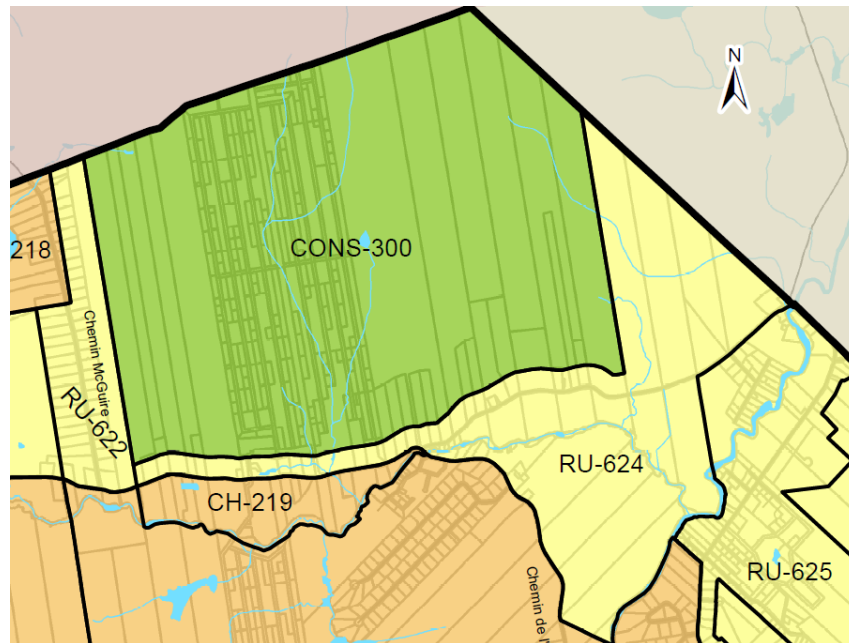




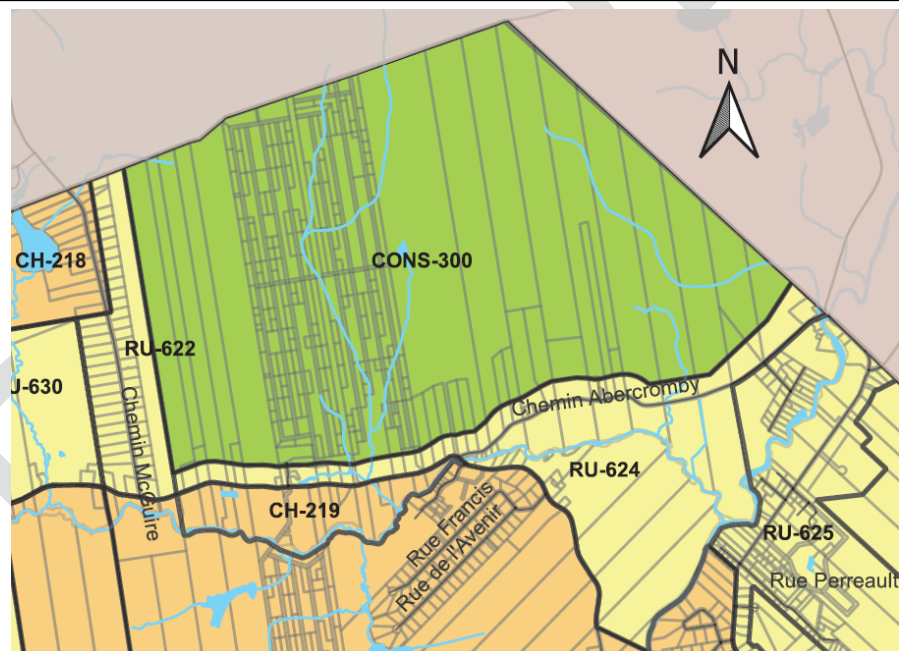
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE B : Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage » Agrandissement de la zone CONS-300 à même une partie de la zone RU-624

Avant la modification (extrait de l'annexe 2)



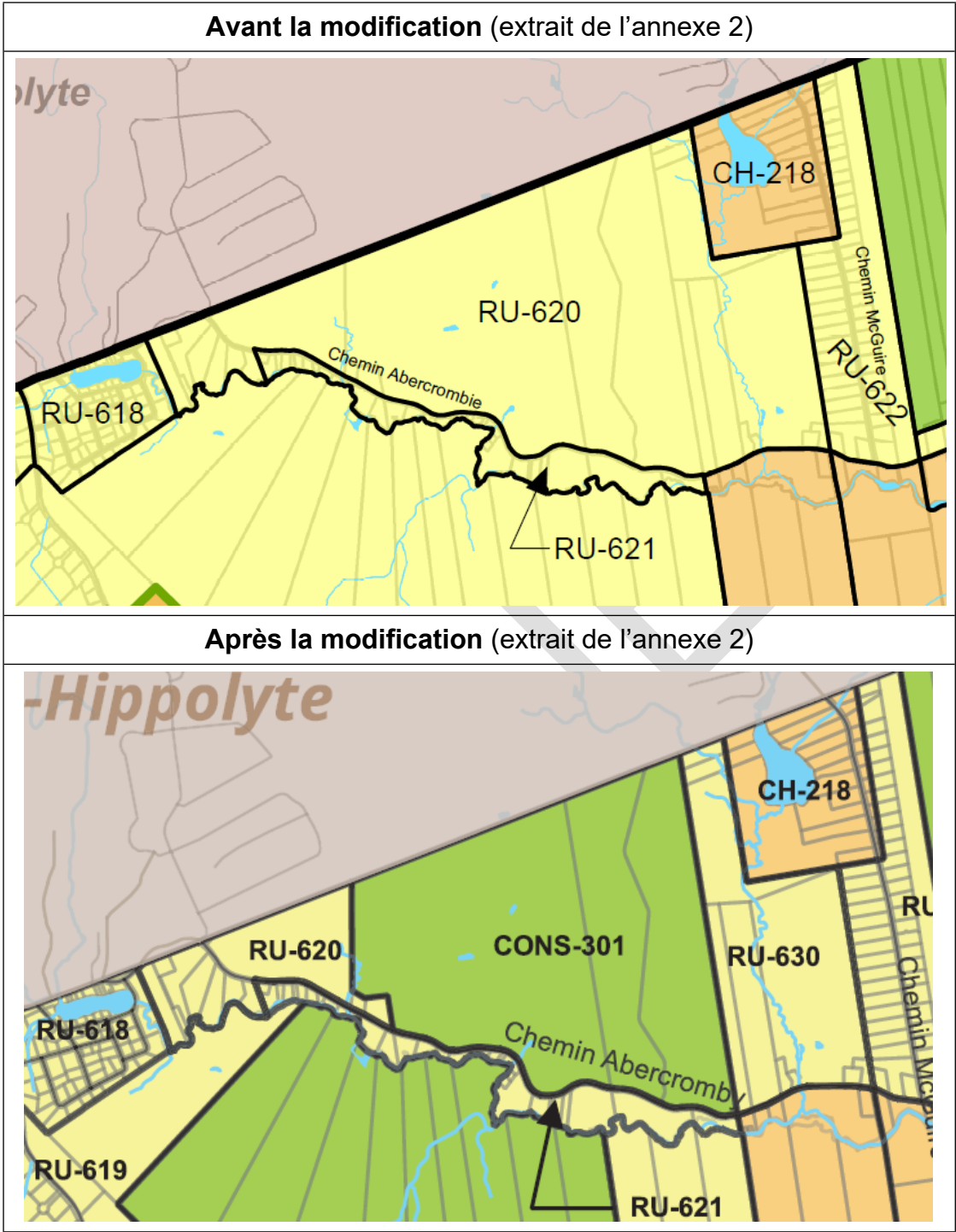
Après la modification (extrait de l'annexe 2)





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE C :
Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage »
Création des zones CONS-301 et RU-630 à même une partie de la
zone RU-620

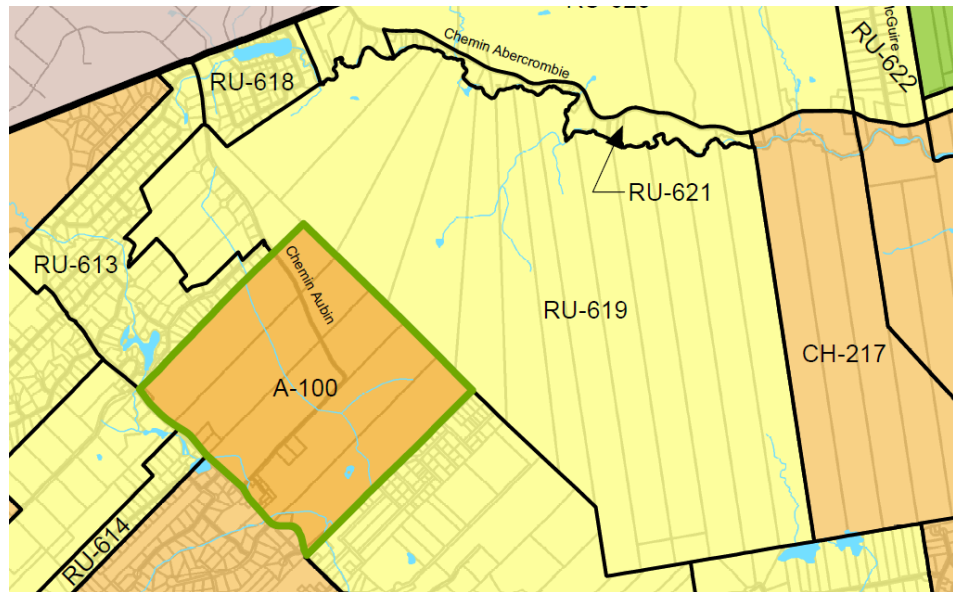




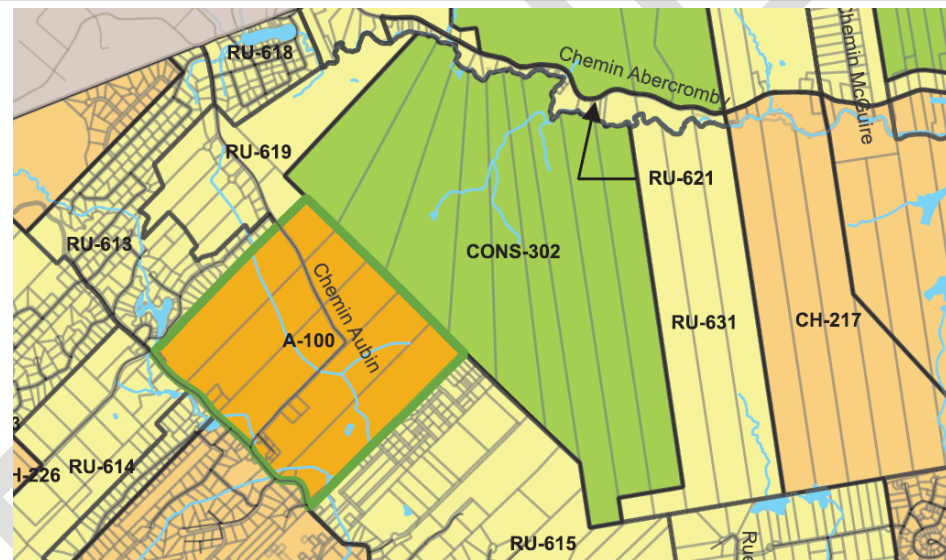
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE D : Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage » Création des zones CONS-302 et RU-631 à même une partie de la zone RU-619

Avant la modification (extrait de l'annexe 2)



Après la modification (extrait de l'annexe 2)

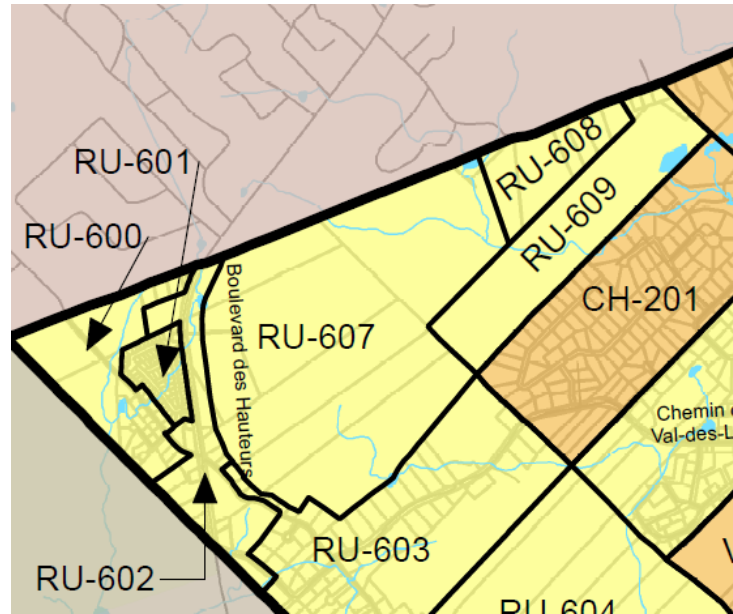




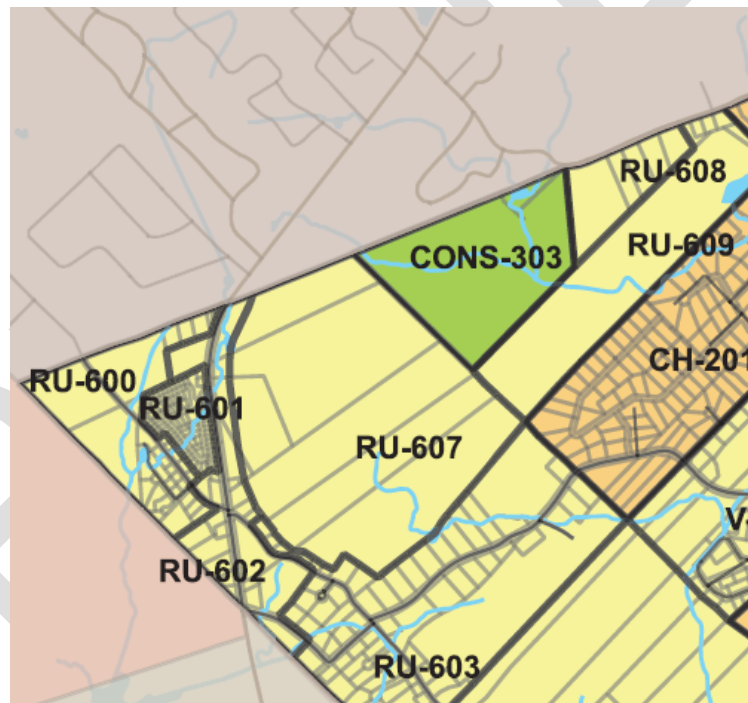
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE E : Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage » Création de la zone CONS-303 à même une partie des zones RU-607 et RU-608

Avant la modification (extrait de l'annexe 2)



Après la modification (extrait de l'annexe 2)



ANNEXE F :
Modification de l'annexe 3 « Grilles des spécifications »
La création de la grille correspondant à la zone CONS-301

15

ANNEXE G :
Modification de l'annexe 3 « Grilles des spécifications »
La création de la grille correspondant à la zone CONS-302

16

ANNEXE H :
Modification de l'annexe 3 « Grilles des spécifications »
La création de la grille correspondant à la zone CONS-303

17

ANNEXE I :
Modification de l'annexe 3 « Grilles des spécifications »
La création de la grille correspondant à la zone RU-630

18

ANNEXE J :
Modification de l'annexe 3 « Grilles des spécifications »
La création de la grille correspondant à la zone RU-631

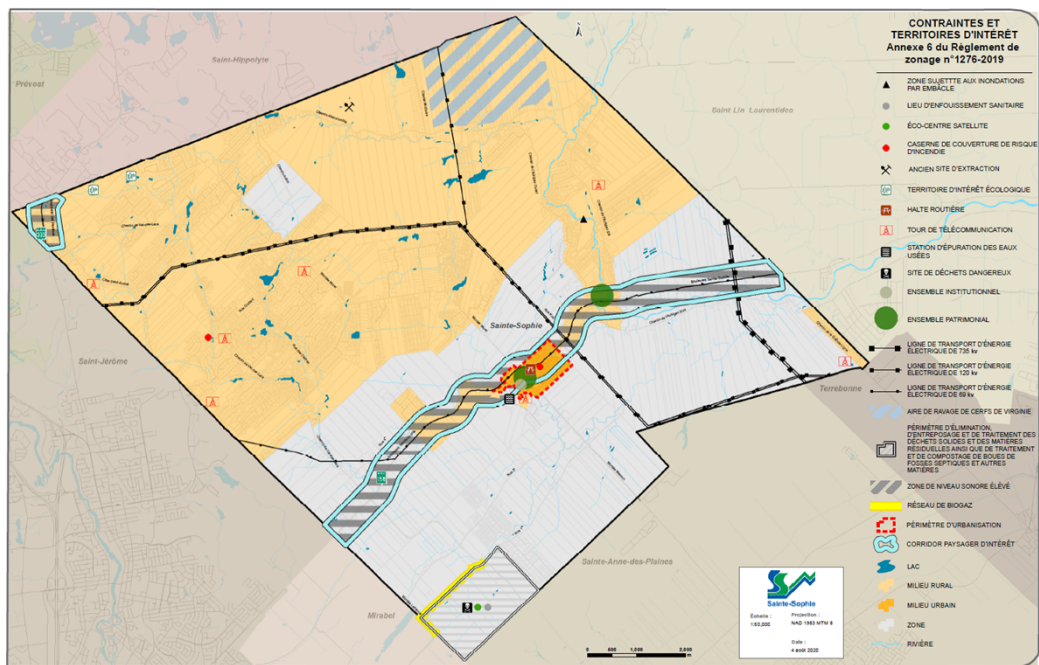
19



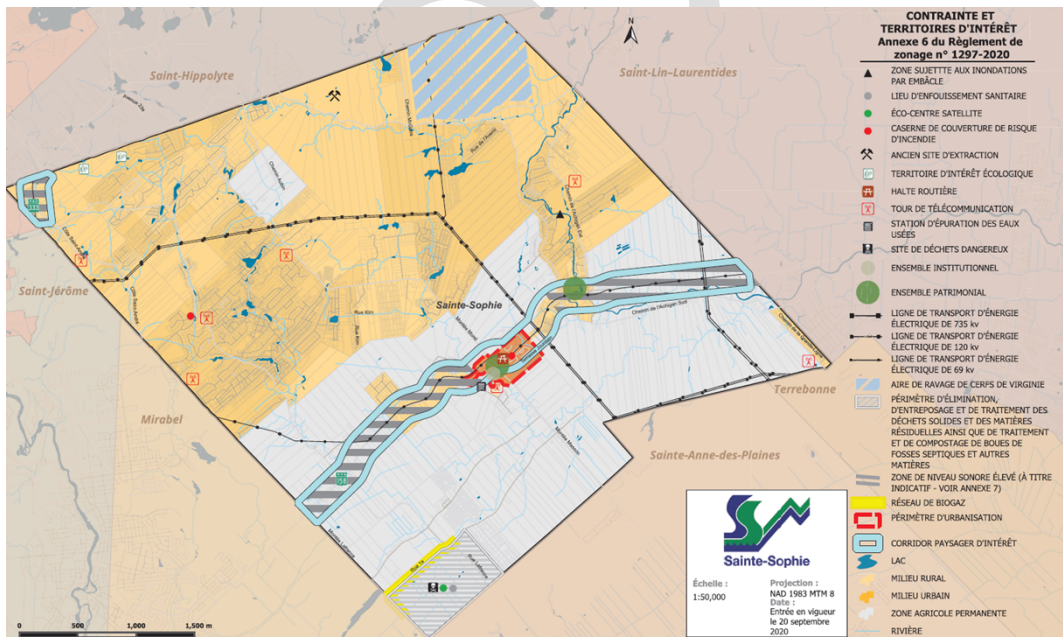
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE K :
Modification de l'annexe 6 « Plan des contraintes et des territoires d'intérêt »
Agrandissement des limites du périmètre d'urbanisation et ajout de la
note à la légende pour les zones de niveau sonore élevé

Avant la modification



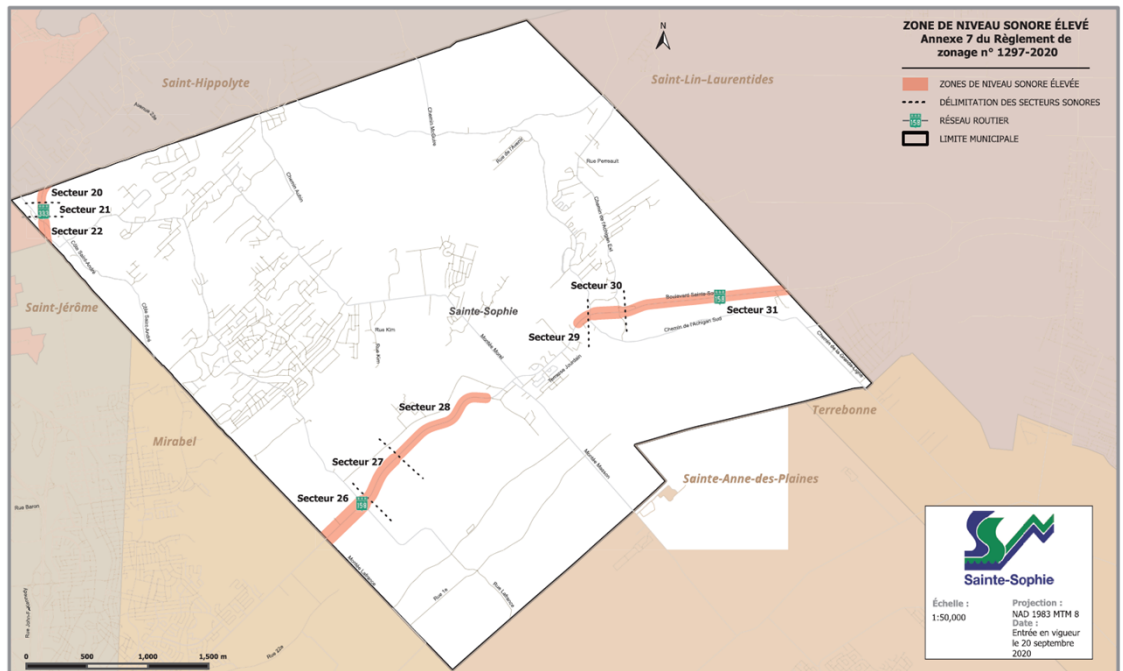
Après la modification





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE L : Ajout de l'annexe 7 « Zone de niveau sonore élevée »





1.8

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

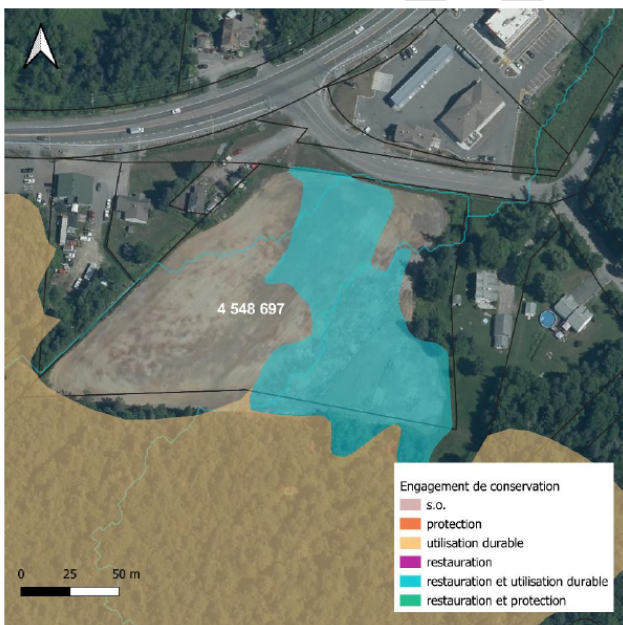
PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-11 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISÉ, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section 11.2 « Protection des milieux humides » du *Règlement de zonage n° 1297-2020* est modifiée par l'ajout de l'article 11.2.2 qui se lit comme suit :

« 11.2.2 Dispositions relatives à la protection des milieux humides et hydriques sur le lot 4 545 697 (zone U-720)

Selon les informations du Plan régional des milieux hydriques et humides de la MRC adopté en 2023, il y aurait la présence d'un milieu humide et de deux cours d'eau, tous jugés d'intérêt et assortis d'un choix de conservation « utilisation durable et restauration » sur le lot 4 545 697 situé à l'intérieur de la zone U-720, le tout apparaissant à la figure suivante (source : MRC, Règlement 399-25) :



Avant de délivrer une autorisation relative à un usage, une construction, un ouvrage à l'intérieur du milieu humide, incluant le remblai ou le déblai, un rapport doit être produit par un biologiste ou un professionnel en environnement confirmant ou non la présence du milieu humide et ses limites. Le rapport doit être produit dans les cinq (5) années qui précèdent la demande d'autorisation.

Pour la portion du terrain qui n'est pas occupé par un milieu humide, les usages, constructions et ouvrages autorisés sont ceux énoncés au présent règlement. Pour la portion du terrain occupé par un milieu humide, seuls des travaux relatifs à la restauration écologique et à une utilisation durable sont autorisés.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

Pour les fins du présent article, les termes suivants sont définis :

- 1° Restauration écologique : Ensemble d’actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, quant à sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques. Les actions de restauration peuvent amorcer ou accélérer les processus écologiques comme la régénération par des moyens comme la plantation d’espèces indigènes ou l’amélioration des conditions hydrogéologiques.
- 2° Utilisation durable : Utilisation d’une ressource biologique ou d’un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices au milieu ou à l’environnement, ni d’atteinte importante à la biodiversité. L’utilisation durable peut inclure ou non des activités de prélèvement. S’il y a prélèvement, celui-ci n’excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique, c’est-à-dire qu’elle est prélevée en prenant soin de ne pas causer un déclin continu de sa population ou une atteinte importante à sa santé. Par ailleurs, qu’il y ait prélèvement ou non, l’utilisation durable d’une ressource ne doit pas affecter de façon substantielle les espèces ou les fonctions écologiques pouvant être touchées indirectement par cette activité. »

2. L’article 12.3.1 « Zones de niveau sonore élevé » de ce règlement est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Les zones de niveau sonore élevé correspondent à une distance minimale d’éloignement des usages sensibles.

Elles sont identifiées au tableau suivant et la distance d’éloignement varie selon les secteurs, lesquels sont illustrés à l’annexe 7.

Tableau 49 : Distance minimale d’éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Route	Secteur	Vitesse (km/h)	DJME ⁽¹⁾	Distance minimale d’éloignement ⁽²⁾
Route 158	26	90	21 700	167 mètres
	27	90	16 000	125 mètres
	28	70	16 000	101 mètres
	29	70	12 800	104 mètres
	30	90	12 800	129 mètres
	31	90	8 400	104 mètres
Route 333	20	70	13 600	87 mètres
	21	80	13 600	99 mètres
	22	80	17 600	116 mètres

(1) Source : MTMD, DJME de la MRC de La Rivière-du-Nord, juillet 2025
(2) Les distances minimales d’éloignement sont calculées à partir du centre de l’emprise de la voie publique.

Dans les cas suivants, le bâtiment utilisé par un usage sensible doit être situé à l’extérieur de la zone de niveau sonore élevé :

- 1° La construction d’un bâtiment principal;
- 2° La reconstruction d’un bâtiment principal;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

3° L'agrandissement d'un bâtiment principal de plus de 50 % de sa superficie de plancher habitable, ou, dans le cas d'un usage autre que résidentiel, de la superficie de plancher où les clientèles sont accueillies ou hébergées.

Malgré l'alinéa précédent, le bâtiment peut être situé à l'intérieur de la zone de niveau sonore élevé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Lorsqu'une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée est égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} et un niveau sonore intérieur pour tous les étages est égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);
 - 2° Pour un usage sensible situé dans un secteur déjà construit et lorsque l'étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant le respect d'un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} , des mesures d'atténuation doivent être prévues afin de tendre vers le respect de cette cible dans les espaces de vie extérieurs (ex : cours, balcons, aires de jeux). Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent permettre d'assurer, pour tous les étages, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h). »
3. L'article 14.1.4 « Logements pour travailleurs agricoles » est modifié, au paragraphe 17 du premier alinéa, par le remplacement des mots « telle que délimitée au règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme » par les mots « telle que déterminée au chapitre 12 ».
4. L'annexe 1 « Terminologie » de ce règlement est modifiée par :
- 1° Le remplacement de la définition « Agriculture » par la suivante :

« Agriculture »
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à de l'agriculture. »
 - 2° L'insertion, après la définition « Bouclage de rues » des définitions suivantes :

« Bruit ambiant »
Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

Bruit résiduel

Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant. »

3° L'insertion, après la définition « Lac », les définitions suivantes :

« Laeq, T

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

Lden

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (Ld), de soir (Le) et de nuit (Ln) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h. »

4° La suppression de la définition « Leq (60 min.) »;

5° L'insertion, après la définition « Usage principal », de la définition suivante :

« Usage sensible

Dans le cadre des dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé, un usage sensible correspond à un usage du groupe Habitation, un usage correspondant aux codes P1-01, P1-02, P1-03 de la classe P1 – Institutionnel et administratif un usage correspondant au code C6-04 de la classe C6 – Commerce de récréation intérieure et un usage correspond aux codes C7-01 à C7-05, C7-09, C7-12, C7-15 et C7-16 de la classe C7 – Commerce de récréation extérieure. »

5. L'annexe 2 « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par :

1° Le remplacement de la zone PERIU-500 par la zone U-720, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;

2° Le remplacement de la zone IND-407 par la zone U-721, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;

3° L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation afin d'inclure les nouvelles zones U-720 et U-721, le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement;

4° L'agrandissement de la zone CONS-300 à même une partie de la zone RU-624, le tout tel que montré à l'annexe B du présent règlement;

5° La création des zones CONS-301 et RU-630 à même une partie de la zone RU-620, le tout tel que montré à l'annexe C du présent règlement;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

- 6° La création des zones CONS-302 et RU-631 à même une partie de la zone RU-619, le tout tel que montré à l'annexe D du présent règlement;
- 7° La création de la zone CONS-303 à même une partie des zones RU-607 et RU-608, le tout tel que montré à l'annexe E du présent règlement.
6. L'annexe 3 « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par :
- 1° À la grille correspondant à la zone A-100 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 2° À la grille correspondant à la zone A-101 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 3° À la grille correspondant à la zone A-102 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, C2 – Commerce local, C3- Service personnel et professionnel, C4 – Restauration, C8 – Station-service, C10 – Commerce artériel lourd et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 4° À la grille correspondant à la zone A-103 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 5° À la grille correspondant à la zone A-104 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, P2 – Utilité publique et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².
- 6° À la grille correspondant à la zone A-104 pour l'usage I2 – Gestion des matières résiduelles, le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 10 000 m² à 40 000 m².
- 7° À la grille correspondant à la zone A-105 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, I1 – Industrie légère, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 3 000 m² ou 5 000 m² à 40 000 m².
- 8° À la grille correspondant à la zone A-106 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, I1- Industrie légère et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
 - c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
 - d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 3 000 m² ou 5 000 m² à 40 000 m².
- 9° À la grille correspondant à la zone A-107 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, C1 – Commerce et service de première nécessité, C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel et A1 – Activités agricoles LPTAA :
- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 21,5 mètres ou 58,5 mètres à 50 mètres;
 - b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 900 m² ou 5 000 m² à 3 000 m²;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 21,5 mètres ou 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 900 m² ou 5 000 m² à 40 000 m².

10° À la grille correspondant à la zone A-108 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale et A1 – Activités agricoles LPTAA :

- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².

11° À la grille correspondant à la zone A-109 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, I1 – Industrie légère, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :

- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².

12° À la grille correspondant à la zone A-110 pour les usages H1 – Habitation unifamiliale, A1 – Activités agricoles LPTAA et A2 – Autre activité agricole :

- a) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- b) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une rue existante, passant de 5 000 m² à 3 000 m²;
- c) Le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 58,5 mètres à 50 mètres;
- d) Le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 5 000 m² à 40 000 m².

13° Le remplacement, à la grille correspondant à la zone CONS-300, de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 50 mètres à 100 mètres;

14° La création de la grille correspondant à la zone CONS-301, le tout tel que montré à l'annexe F du présent règlement;

15° La création de la grille correspondant à la zone CONS-302, le tout tel que montré à l'annexe G du présent règlement;

16° La création de la grille correspondant à la zone CONS-303, le tout tel que montré à l'annexe H du présent règlement;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

17° À la grille correspondant à la zone IND-400 :

- a) L'ajout, à la section « Classes d'usages autorisées », de la classe « C7 – Commerce de récréation extérieur » et d'un point (•) à la colonne 2;
- b) L'ajout, à ligne « Usages spécifiquement autorisés » de la colonne 2, du code « C7-14 ».

18° À la grille correspondant à la zone IND-407 :

- a) Le remplacement du nom de la grille par « U-721 »;
- b) Le remplacement, sous le nom de la grille, du mot « Industrielle » par « Urbaine »;
- c) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 50 mètres à 20 mètres;
- d) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 40 000 m² à 800 m².

19° À la grille correspondant à la zone PERIU-500 :

- a) Le remplacement du nom de la grille par « U-720 »;
- b) Le remplacement, sous le nom de la grille, du mot « Périurbaine » par « Urbaine »;
- c) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la largeur minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 50 mètres à 20 mètres;
- d) Pour les usages C2 – Commerce local, C3 – Service personnel et professionnel, C4 – Restauration et C10 – Commerce artériel lourd, le remplacement de la superficie minimale du lot adjacent à une nouvelle rue, passant de 40 000 m² à 800 m².

20° La création de la grille correspondant à la zone RU-630 en reconduisant les mêmes usages et normes que celles de la zone RU-620, le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement;

21° La création de la grille correspondant à la zone RU-631 en reconduisant les mêmes usages et normes que celles de la zone RU-619, le tout tel que montré à l'annexe J du présent règlement.

7. L'annexe 6 « Plan des contraintes et des territoires d'intérêt » de ce règlement est modifiée par :

- 1° L'agrandissement de la limite du périmètre d'urbanisation;
- 2° L'ajustement des limites de la zone de niveau sonore élevé en bordure de la route 158;
- 3° L'ajout, à la légende, après les mots « Zone de niveau sonore élevé » les mots « (à titre indicatif, voir annexe 7) ».



Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

Le tout tel que montré à l'annexe K du présent règlement.

- 8. Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 7 « Zone de niveau sonore élevé », le tout tel que montré à l'annexe L du présent règlement.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

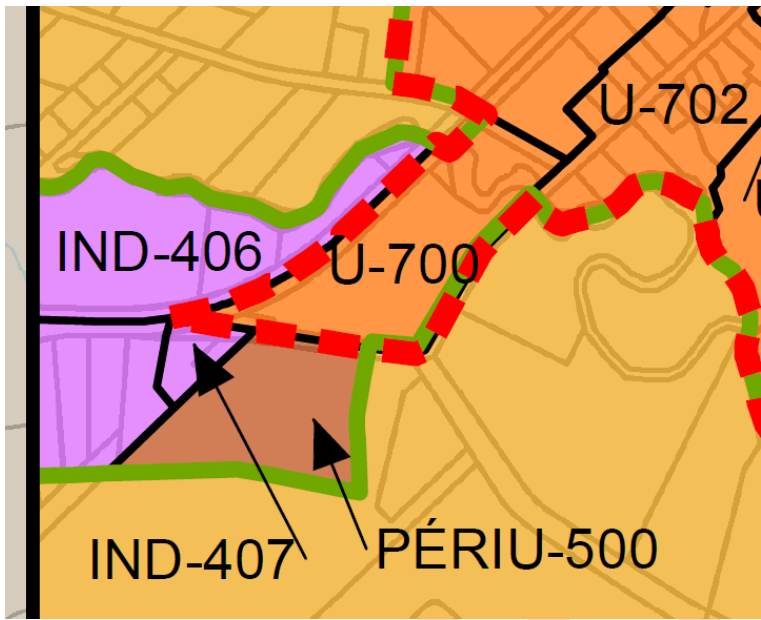
Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-11	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-11, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1237146



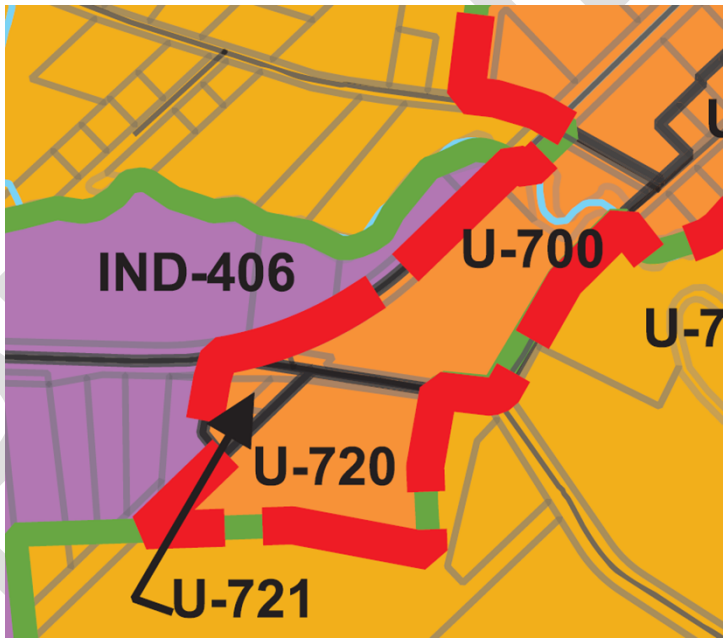
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE A :
Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage »
Remplacement de la zone PÉRIU-500 par la zone U-720, remplacement de
la zone IND-407 par la zone U-721 et agrandissement de la limite du
périmètre d'urbanisation

Avant la modification (extrait de l'annexe 2)



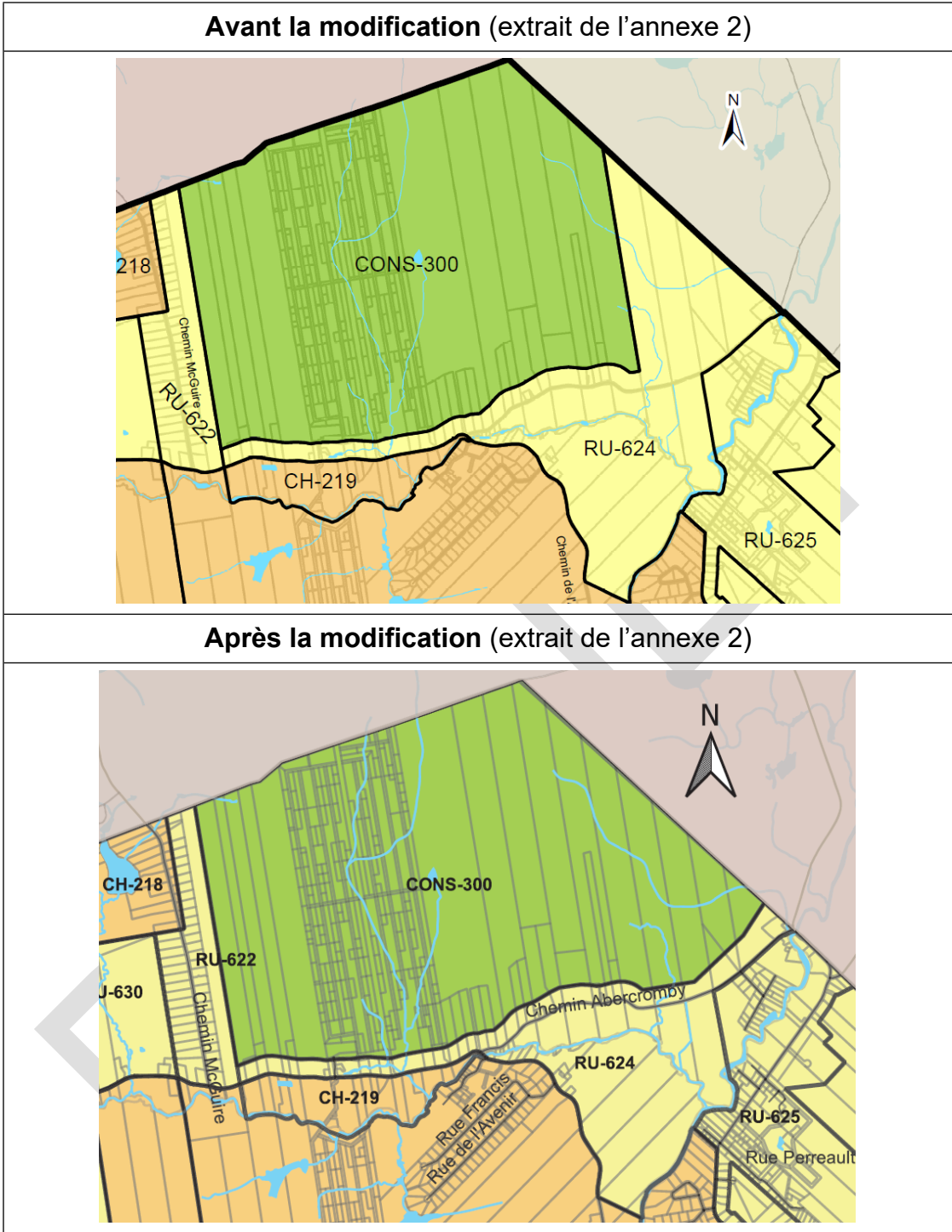
Après la modification (extrait de l'annexe 2)





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

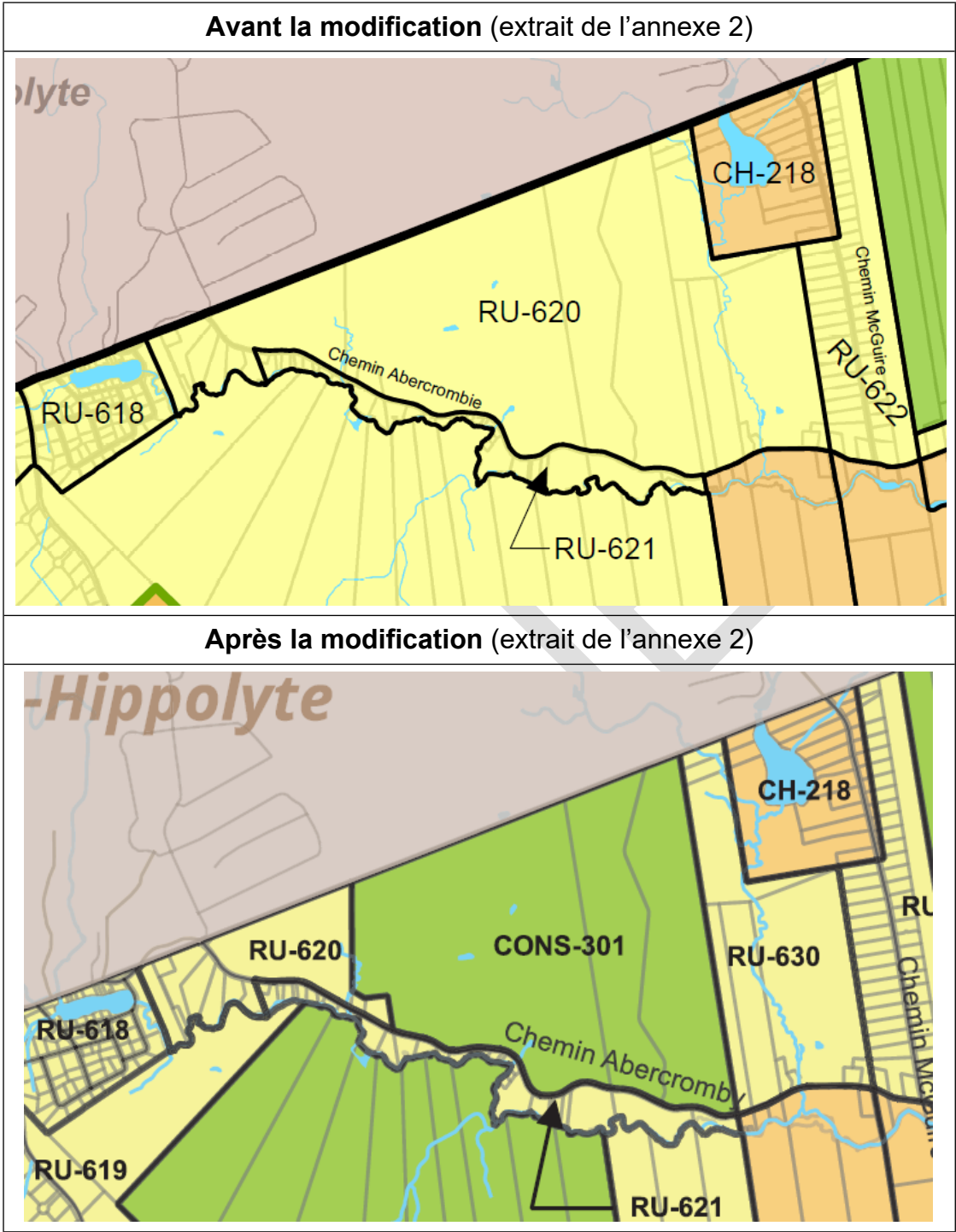
ANNEXE B :
Modification de l’annexe 2 « Plan de zonage »
Agrandissement de la zone CONS-300 à même une partie de la zone
RU-624





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE C :
Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage »
Création des zones CONS-301 et RU-630 à même une partie de la
zone RU-620

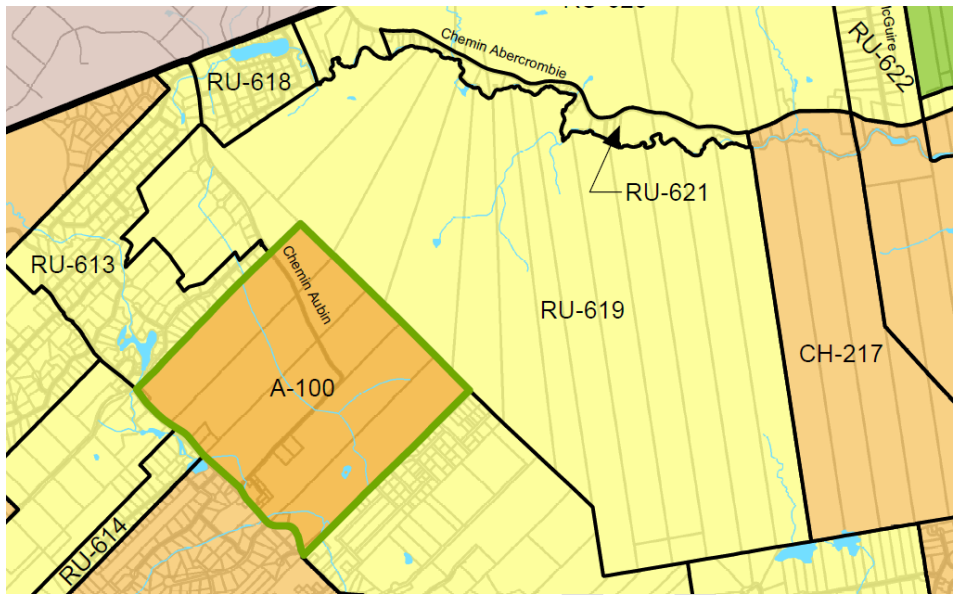




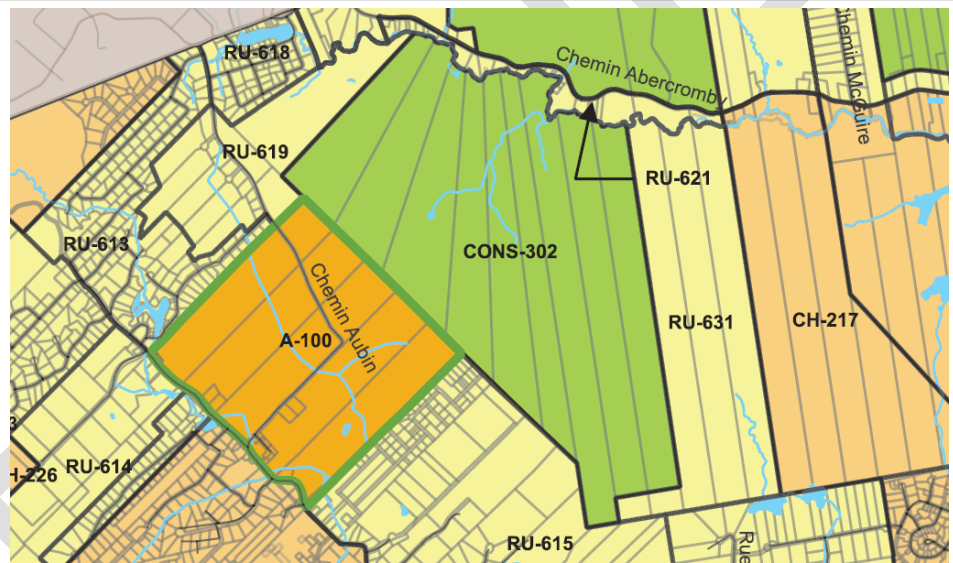
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE D :
Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage »
Création des zones CONS-302 et RU-631 à même une partie de la
zone RU-619

Avant la modification (extrait de l'annexe 2)



Après la modification (extrait de l'annexe 2)





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE E :
Modification de l'annexe 2 « Plan de zonage »
Création de la zone CONS-303 à même une partie des zones RU-607 et
RU-608

Avant la modification (extrait de l'annexe 2)
Après la modification (extrait de l'annexe 2)

ANNEXE J :
Modification de l'annexe 3 « Grilles des spécifications »
La création de la grille correspondant à la zone RU-631

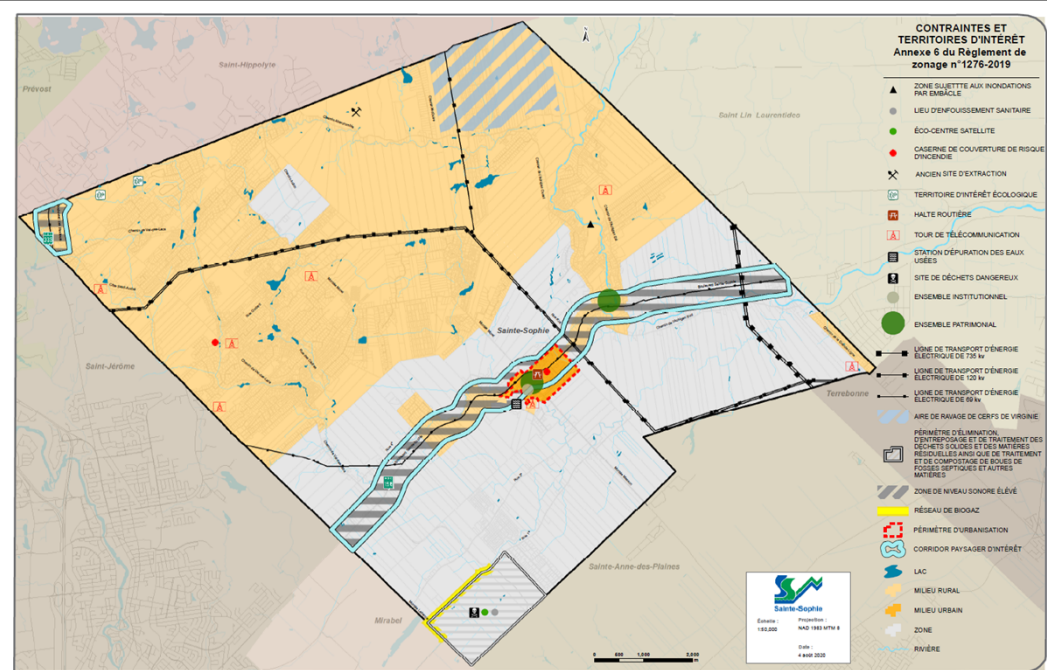
19



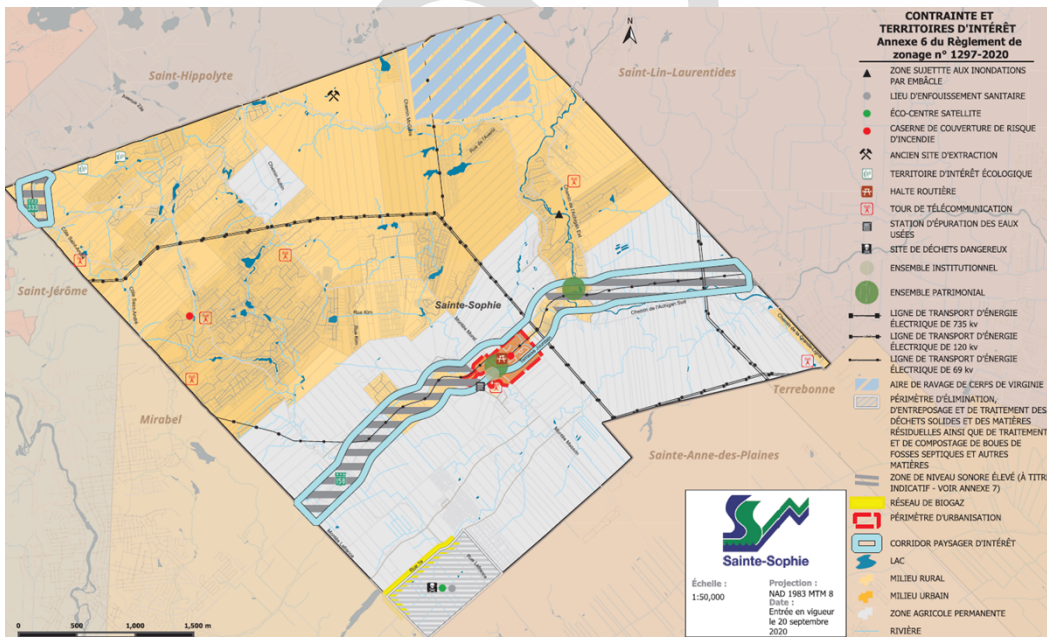
Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE K :
Modification de l'annexe 6 « Plan des contraintes et des territoires d'intérêt »
Agrandissement des limites du périmètre d'urbanisation et ajout de la note à la légende pour les zones de niveau sonore élevé

Avant la modification



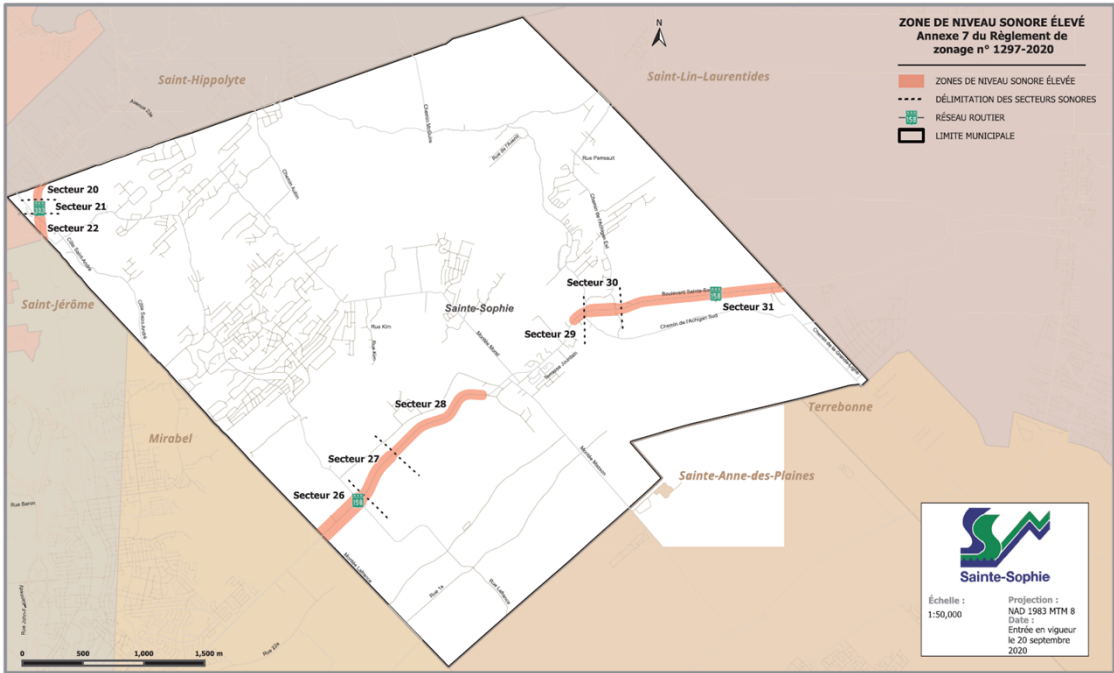
Après la modification





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

ANNEXE L :
Ajout de l'annexe 7 « Zone de niveau sonore élevée »





1.9

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-12 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1299-2020 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.1.2 « Forme et contenu de la demande » du *Règlement sur les permis et certificats n° 1299-2020* est modifié, au quatrième alinéa, par l'ajout du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

« 6° Dans le cas d'une opération cadastrale pour une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante à des fins de développement pour un usage sensible et située à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé déterminée au *Règlement de zonage*, une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Ld_{en}, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Ld_{en}.

Si des mesures de mitigation sont requises, le requérant devra soumettre les documents suivants :

- a) Les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel compétent en la matière;
- b) Un engagement écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés. »

2. L'article 4.1.2 « Forme et contenu de la demande » de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14° Dans le cas d'une intervention définie au *Règlement de zonage* à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, une étude acoustique telle que déterminée à ce règlement et, le cas échéant, le détail des mesures d'atténuation. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-13	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-13, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1242335



1.10

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-12 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1299-2020 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.1.2 « Forme et contenu de la demande » du *Règlement sur les permis et certificats n° 1299-2020* est modifié, au quatrième alinéa, par l'ajout du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

« 6° Dans le cas d'une opération cadastrale pour une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante à des fins de développement pour un usage sensible et située à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé déterminée au *Règlement de zonage*, une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den} , l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA L_{den} .

Si des mesures de mitigation sont requises, le requérant devra soumettre les documents suivants :

- a) Les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel compétent en la matière;
- b) Un engagement écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés. »

2. L'article 4.1.2 « Forme et contenu de la demande » de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14° Dans le cas d'une intervention définie au *Règlement de zonage* à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, une étude acoustique telle que déterminée à ce règlement et, le cas échéant, le détail des mesures d'atténuation. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-13	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-13, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1237138



1.11

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-13 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1300-2020 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISE, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.2.1 « Documents exigibles lors du dépôt d'une demande de PIIA » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 1300-2020* est modifié par la suppression, au tableau 1, de la colonne « Intervention dans une zone de niveau sonore élevé ».
2. Le règlement est modifié par la suppression de l'article 2.2.2 « Certificats d'autorisation non assujettis à l'approbation d'un PIIA à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevée ».
3. Le règlement est modifié par la suppression de la section 3.6 « Zone de niveau sonore élevé ».
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-14	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-14, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1242413



1.12

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-13 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1300-2020 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT 399-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISE, LEQUEL MODIFIE PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. L'article 2.2.1 « Documents exigibles lors du dépôt d'une demande de PIIA » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 1300-2020* est modifié par la suppression, au tableau 1, de la colonne « Intervention dans une zone de niveau sonore élevé ».
- 2. Le règlement est modifié par la suppression de l'article 2.2.2 « Certificats d'autorisation non assujettis à l'approbation d'un PIIA à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevée ».
- 3. Le règlement est modifié par la suppression de la section 3.6 « Zone de niveau sonore élevé ».
- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-14	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-14, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1237142



1.14

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-14 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 1.4.2 AINSI QUE LES ANNEXES 2 – PLAN DE ZONAGE ET 3 – GRILLE DES SPÉCIFICATION, ZONE CH-217

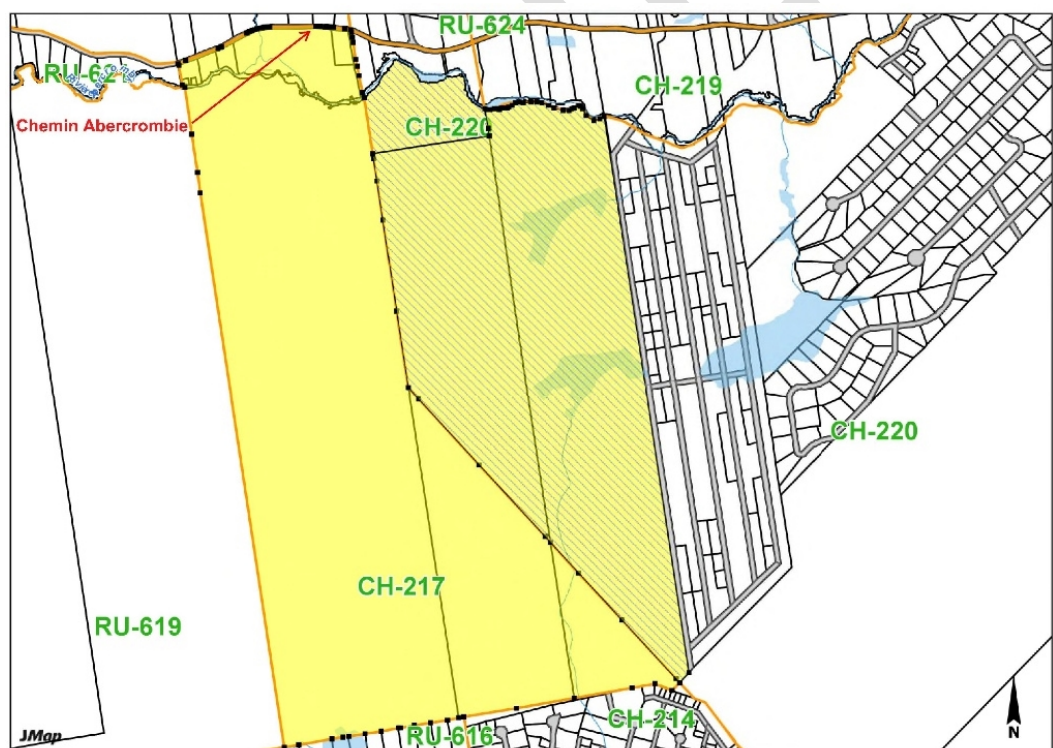
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.4.2 « Cas d'application de la contribution » est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

« 6 °Un permis de construction relatif à un bâtiment principal, lorsqu'une nouvelle utilisation est autorisée sur un immeuble auparavant vacant, lequel passe à un usage du groupe Habitation, Commercial ou Industriel.

Malgré ce qui précède, aucune contribution n'est exigée pour l'émission d'un permis de construction à l'intérieur d'un délai de 36 mois calculé à partir de l'intégration du plan cadastral au registre foncier dans le cas d'une construction sur un lot ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de lotissement pour un projet majeur et d'une contribution à des fins de parcs et terrains de jeux ».

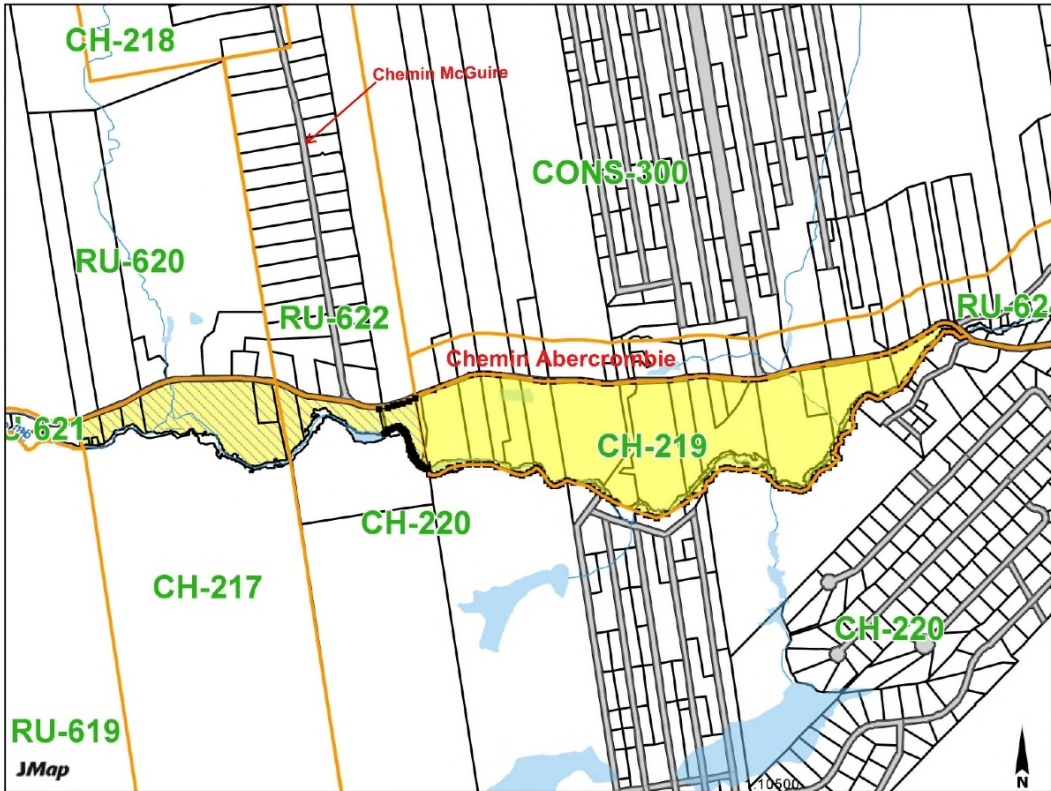
2. L'annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone « CH-217 » au détriment de la zone « CH-220 ».



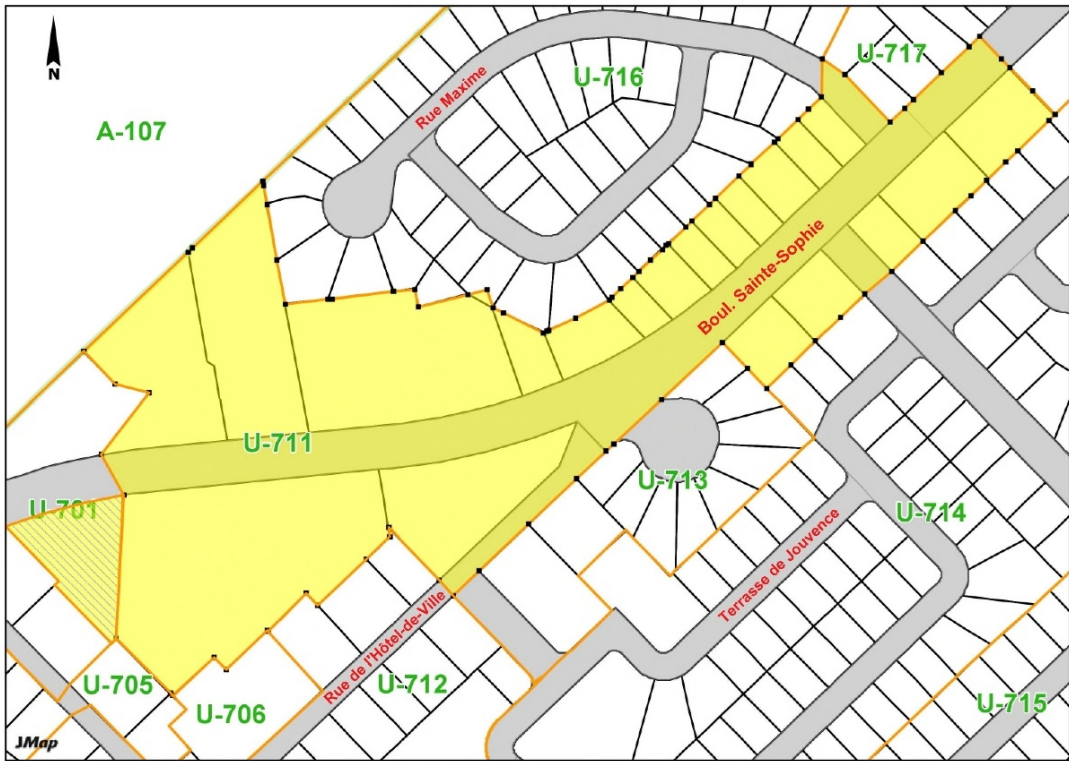


Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

3. L’annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l’agrandissement de la zone « CH-219 » au détriment des zones « CH-217 » et « CH-220 ».



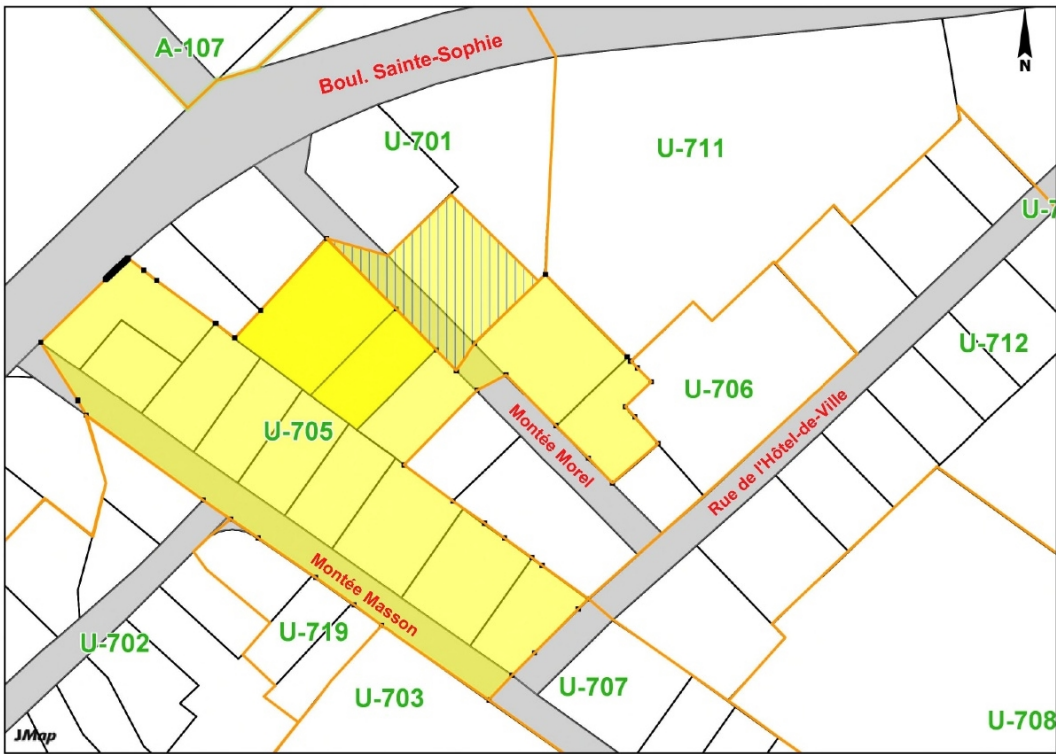
4. L’annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l’agrandissement de la zone « U-711 » au détriment de la zone « U-701 ».





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

5. L'annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone « U-705 » au détriment de la zone « U-701 ».



6. L'annexe 3 - « Grille des spécifications », à la zone CH-217 est modifié par :
- le retrait « Usage principal », de la classe « A2 – Autre activité agricole »;
 - le remplacement, à la colonne 1, de la section « Bâtiment principal », des nombres « 67 et 62 » par « 89 ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-15	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-15, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1242535



1.15

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PP-2026-14 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 1.4.2 AINSI QUE LES ANNEXES 2 – PLAN DE ZONAGE ET 3 – GRILLE DES SPÉCIFICATION, ZONE CH-217

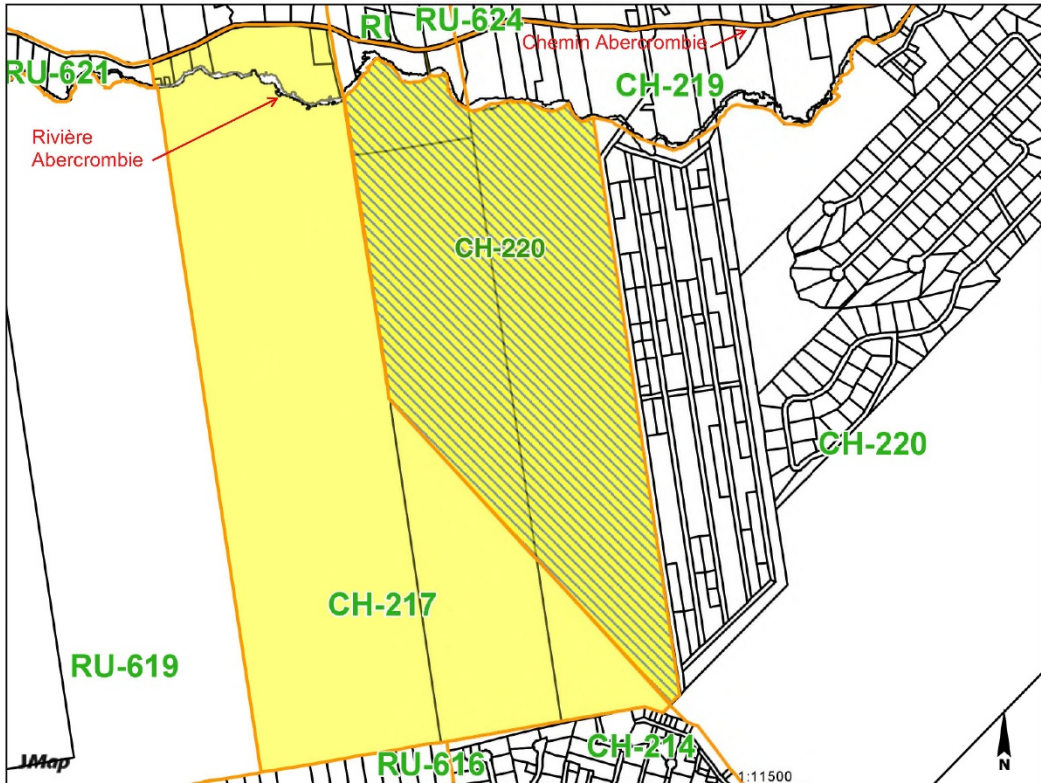
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. L'article 1.4.2 « Cas d'application de la contribution » est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

« 6 °Un permis de construction relatif à un bâtiment principal, lorsqu'une nouvelle utilisation est autorisée sur un immeuble auparavant vacant, lequel passe à un usage du groupe Habitation, Commercial ou Industriel.

Malgré ce qui précède, aucune contribution n'est exigée pour l'émission d'un permis de construction à l'intérieur d'un délai de 36 mois calculé à partir de l'intégration du plan cadastral au registre foncier dans le cas d'une construction sur un lot ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de lotissement pour un projet majeur et d'une contribution à des fins de parcs et terrains de jeux ».

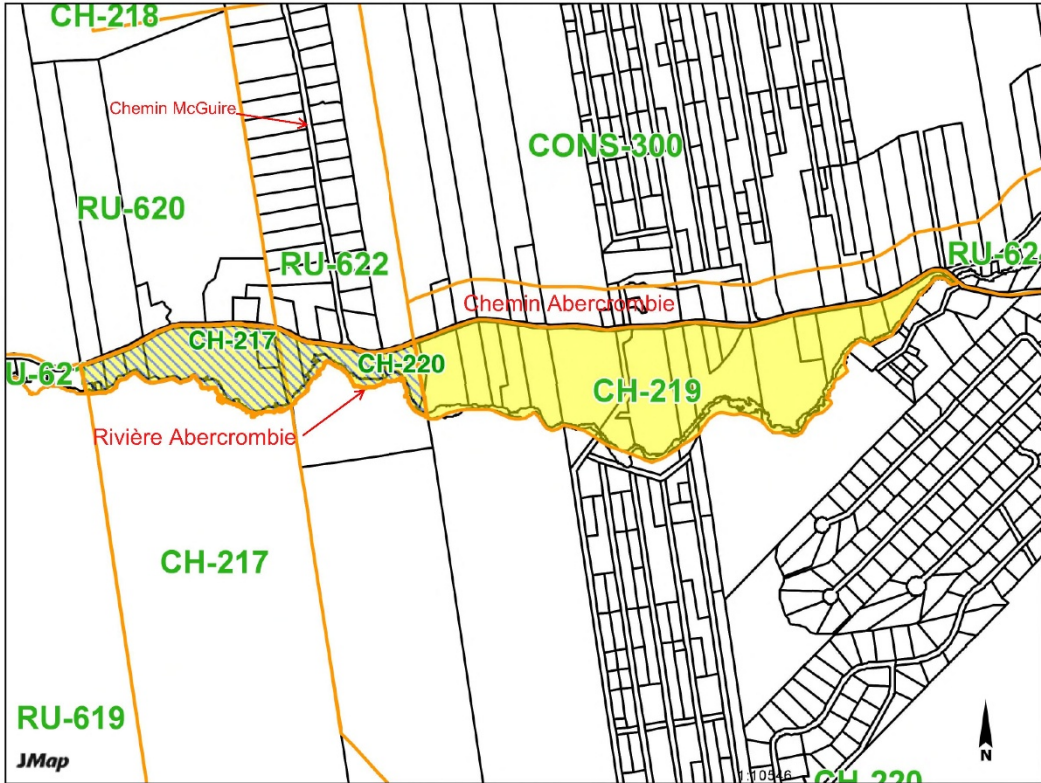
2. L'annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone « CH-217 » au détriment de la zone « CH-220 ».



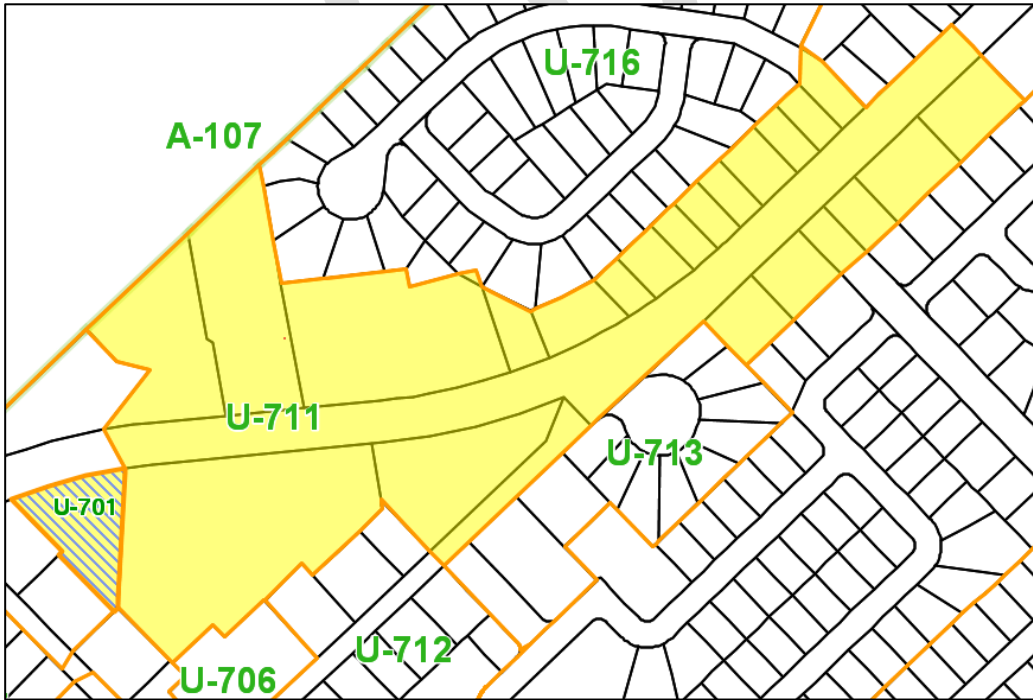


Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

3. L’annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l’agrandissement de la zone « CH-219 » au détriment des zones « CH-217 » et « CH-220 ».



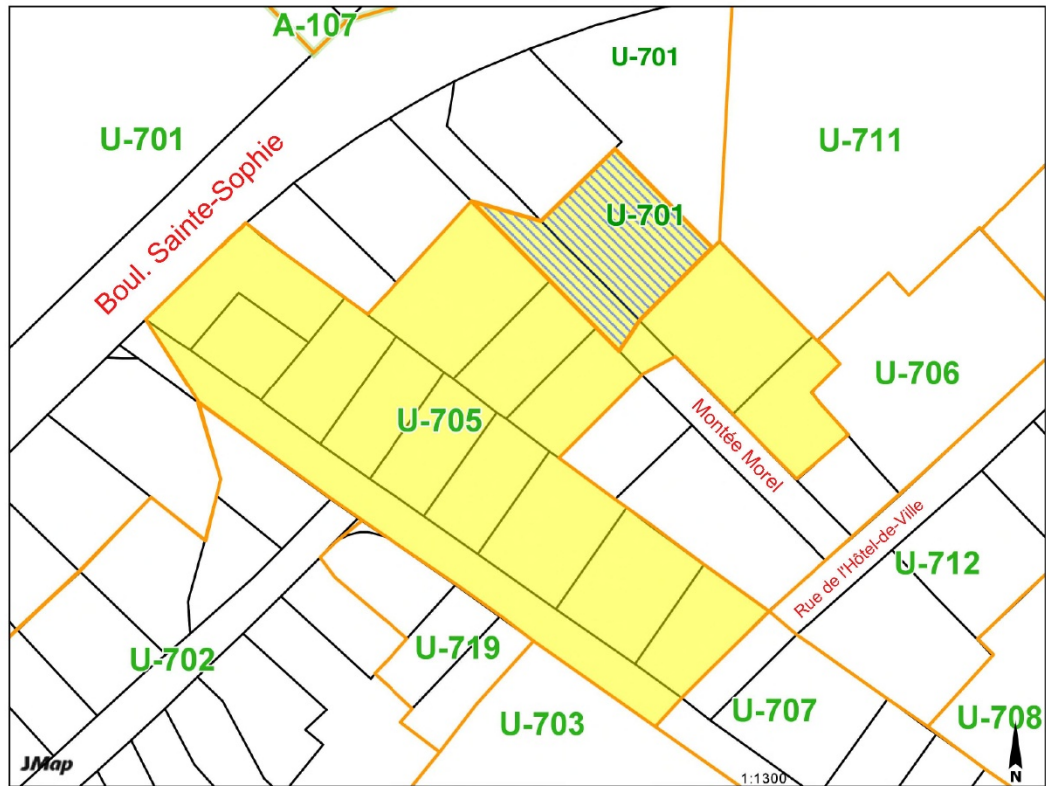
4. L’annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l’agrandissement de la zone « U-711 » au détriment de la zone « U-701 ».





Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

5. L'annexe 2 - « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone « U-705 » au détriment de la zone « U-701 ».



6. L'annexe 3 - « Grille des spécifications », à la zone CH-217 est modifié par :
- le retrait « Usage principal », de la classe « A2 – Autre activité agricole »;
 - le remplacement, à la colonne 1, de la section « Bâtiment principal », des nombres « 67 et 62 » par « 89 ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-15	5 mai 2026
Adoption du premier projet de règlement PP-2026-15, résolution 100-05-26	5 mai 2026
Adoption du second projet de règlement SP-2026-15, résolution xx-xx-26	
Adoption du Règlement, résolution xx-xx-26	
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	
Avis public / Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1221354



1.16

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

RÈGLEMENT 1468-2026 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1263-2026
RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE
FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS,
SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA
MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER LES
ANNEXES A – « DIRECTION GÉNÉRALE ET
SERVICE DU GREFFE », C – « SERVICE DES
LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE
COMMUNAUTAIRE ET D – « SERVICE DE
L'URBANISME »

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe A – « Direction générale et service du greffe » du Règlement 1263-2026 est modifié par le remplacement, à la 3^e ligne, de ce qui suit :

Frais d'administration pour chèque non honoré par une institution financière	
Frais exigés	40 \$
Dans le cas d'un décès	Gratuit

2. L'annexe C – « Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire » est modifiée par le remplacement, à la 2^e ligne qui précède la section « Politique d'inscription – Ateliers culturels et sportifs », de ce qui suit :

Frais d'annulation par semaine d'activités – Camp de jour	50 \$/enfant
---	--------------

3. L'annexe D – « Service de l'urbanisme » est modifiée à la section « Permis ou certificat », à la case :

- 1) 24 « Usage ou construction temporaires », par le remplacement du tarif de « 100 \$ » par « Gratuit ».
- 2) 41 « Raccordement à un réseau », par l'ajout de ce qui suit :

Compteur d'eau	S.O.	Coût réel + frais d'administration
----------------	------	------------------------------------

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-08	7 avril 2026
Adoption du règlement, résolution xxx-05-26	5 mai 2026
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	1217619



1.17

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

RÈGLEMENT 1469-2026 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT SQ-900-01
RELATIF À LA CIRCULATION ET
STATIONNEMENT AFIN DE MODIFIER LES
ANNEXES A - ARRÊTS OBLIGATOIRES ET
U – PASSAGE POUR PIÉTONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. L’annexe A - Arrêts obligatoires, est modifiée par :
- L’insertion des informations suivantes :

Nom de la rue	Emplacement
Brise, de la	Intersection rue du Versant
Grande Ligne, chemin de la	Intersection de la rue Thouin, direction est
Grande Ligne, chemin de la	Intersection de la rue Thouin, direction ouest
Quartier, du	Intersection rue du Quartier, direction nord
Versant, du	Intersection rue de l’Avenir

2. L’annexe U – Passage pour piétons, est modifiée par :
- L’insertion des informations suivantes :

Nom de la rue	Emplacement
Godard	Intersection de la côte Saint-André

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-09	7 avril 2026
Adoption du règlement, résolution 102-05-26	5 mai 2026
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	1225903



Certificat à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Règlement n° 1467-2026, décrétant une dépense et un emprunt de 472 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement visant la création d'une piste cyclable reliant la 4^e Rue à la montée Masson

Je, France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie certifie que :

- le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 14 521;
 - le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 463;
 - le nombre de demandes faites est de **0**.
-

Je déclare

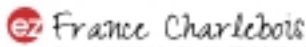
☒ que le règlement d'emprunt n° 1467-2026 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ou

☐ que le conseil municipal décidera s'il y a lieu, qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat,


Signé le 2026-04-20 07:23:54 EDT

France Charlebois, OMA,
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe



1.20

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT P-2026-15 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 3 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONE V-802

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe 3 - « Grille des spécifications », à la zone V-802 est modifié par :
 - L'insertion, dans la section « Usage principal » des classes :
 - « C2 - Commerce local,
 - C3 - Service personnel et professionnel
 - C6 - Commerce de récréation intérieure »
 - L'ajout, à la colonne 2, à la ligne « Usages spécifiquement interdits » de la note (3) :
 - « (3) Dans la classe C2, sont spécifiquement interdits les usages C2-03, C2-09, C2-10, C2-12, C2-13 et C2-14. »
 - L'ajout, à la colonne 2, à la ligne « Usages spécifiquement interdits » de la note (4) :
 - « (4) Dans la classe C3, sont spécifiquement interdits les usages C3-08, C3-12 et C3-14. »
 - L'ajout, à la colonne 2, à la ligne « Usages spécifiquement interdits » de la note (5) :
 - « (5) Dans la classe C6, sont spécifiquement interdits les usages C6-01, C6-05 et C6-09. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-16	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement n° P-2026-16, résolution n° xx-05-26	5 mai 2026
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-26	
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	
Avis public / Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1242583



1.21

Règlements de la Municipalité de Sainte-Sophie

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PP-2026-15 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 3 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONE V-802

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe 3 - « Grille des spécifications », à la zone V-802 est modifié par :
- L'insertion, dans la section « Usage principal » des classes :
 - « C2 - Commerce local,
 - C3 - Service personnel et professionnel
 - C6 - Commerce de récréation intérieure »
 - L'ajout, à la colonne 2, à la ligne « Usages spécifiquement interdits » de la note (3) :
 - « (3) Dans la classe C2, sont spécifiquement interdits les usages C2-03, C2-09, C2-10, C2-12, C2-13 et C2-14. »
 - L'ajout, à la colonne 2, à la ligne « Usages spécifiquement interdits » de la note (4) :
 - « (4) Dans la classe C3, sont spécifiquement interdits les usages C3-08, C3-12 et C3-14. »
 - L'ajout, à la colonne 2, à la ligne « Usages spécifiquement interdits » de la note (5) :
 - « (5) Dans la classe C6, sont spécifiquement interdits les usages C6-01, C6-05 et C6-09. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement P-2026-xx	7 septembre 2026
Adoption du premier projet de règlement PP-2026-16, résolution 104-05-26	7 septembre 2026
Adoption du second projet de règlement SP-2026-16, résolution xx-xx-26	
Adoption du Règlement, résolution xx-xx-26	
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	
Avis public / Publication du règlement	
Numéro séquentiel	1239539